

CONSEIL DU 27 AVRIL 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme
 HAUBRUGE, Max MATERNE, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie
 LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy
 ROGGE, Laurence NAZE, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier
 LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM,
 Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER,
 Conseillers communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 35.

A 19h35, Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique qui se tient dans la salle du conseil communal à l'Hôtel de Ville.

Il salue la presse et les citoyens présents dans la salle et excuse l'absence en séance de Madame et Messieurs Laurence NAZE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA et Max MATERNE, conseillers.

Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Madame Valérie HAUTOT – Semaine de 4 jours
2. Madame Marie-Paule LENGELE – rue du Maieur à Sauvenière
3. Monsieur Alain GODA – Suivi de la thermographie aérienne
4. Monsieur Alain GODA – Suivi des infractions urbanistiques
5. Monsieur Carlo MENDOLA – Sécurité routière

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20220427/1	(1)	Conseiller communal - Démission - Prise d'acte	-2.075.1.074.13
20220427/2	(2)	Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance	-2.075.1.074.13
20220427/3	(3)	Conseil communal - Déclaration d'apparentement	-2.075.7
20220427/4	(4)	Commissions communales - Remplacement d'un membre - Décision	-2.075.15
20220427/5	(5)	BEP Environnement - Remplacement d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale	-1.82
20220427/6	(6)	BRUTELE - Remplacement d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale	-1.817
20220427/7	(7)	IMIO - Remplacement d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale	-2.073.532.1
20220427/8	(8)	Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la Ville aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 - Décision	-2.075.7
20220427/9	(9)	Commission Locale pour l'Energie (C.L.E) - Rapport d'activités annuel pour l'année 2021 - Information	-1.842.07

ENSEIGNEMENT

20220427/10	(10)	Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2021 - Modification	-1.851.11.082.3
-------------	------	---	------------------------

SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

20220427/11	(11)	Conseil communal des Enfants de GEMBLOUX - Convention de collaboration avec l'asbl ANIMAGIQUE - Approbation	-1.855.3
-------------	------	---	-----------------

20220427/12	(12)	Plaines de vacances printemps et été 2022 - Liquidation des avances sur subsides - Autorisation	-1.855.3
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
20220427/13	(13)	Extension du parc Créalys - Elaboration d'un Plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc Créalys" aux ISNES - Décision	-1.777.81
PATRIMOINE			
20220427/14	(14)	Dénomination d'une voirie privée - Projet RPGEM/Mitiska - Chaussée de Tirlemont - "Rue Moulin Brabant" - Décision	-2.071.552
20220427/15	(15)	Voirie sur assiette privée - Rue Moulin Brabant - Responsabilité des parties - Convention - Approbation	-2.071.552
20220427/16	(16)	Convention d'occupation et de gestion de la Maison des Associations par "Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX" - Avenant - Approbation	-2.073.51
20220427/17	(17)	Convention d'occupation à titre temporaire et précaire de l'immeuble sis à 5030 GEMBLOUX, place de l'Orneau, 5 - Approbation	-2.073.513.2
20220427/18	(18)	Bail commercial - Immeuble sis à 5030 GEMBLOUX, rue Léopold, 22 - Approbation	-2.073.513.2
20220427/19	(19)	Location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ - Choix de la procédure d'adjudication - Approbation du cahier des charges et de ses annexes - Fixation des critères de sélection et d'attribution - Approbation de l'avis à publier	-2.073.512.46
20220427/20	(20)	Demande de bornage contradictoire - Chemin n°32 - Drève de Linoy - Parcelle cadastrée ERNAGE 2ème Division section A n°357T - Décision	-1.811.111.8
20220427/21	(21)	Bornage contradictoire - Chemin n°32 - Drève de Linoy - Parcelle cadastrée ERNAGE 2ème Division section A n°357T - Approbation	-1.811.111.8
DYNAMIQUE URBAINE			
20220427/22	(22)	"Gembloux-Plage" - Liquidation d'un subside - Autorisation - Modification budgétaire - Approbation	-1.855.1
URBANISME			
20220427/23	(23)	Permis d'urbanisme - VILLE DE GEMBLOUX - BC202100166 - Place John-Nieuwenhuys à 5030 BEUZET - Aménagement de la liaison des deux centres de vie villageoise - Confirmation du domaine privé de la Ville	-1.778.511
20220427/24	(24)	Permis d'urbanisme - BC202100244 - Rue de la Queue-Terre, 40A à 5030 SAUVENIERE - Construction d'une habitation unifamiliale - Elargissement du domaine public - Décision	-1.778.511
ENERGIE			
20220427/25	(25)	Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) - Approbation	-1.824.11
20220427/26	(26)	Partenariat avec une plateforme de rénovation énergétique locale "En'Hestia" - Convention - Approbation	-1.824.11
TRAVAUX			
20220427/27	(27)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal	-1.712
20220427/28	(28)	Appel à projet "Infrastructures sportives partagées" - Extension du Centre Sportif de l'Orneau à GEMBLOUX - Candidature - Ratification	-1.855.3

20220427/29	(29)	Subside "Plan national pour la reprise et la résilience de la Belgique" (PRR) - Infrastructures sportives - Salle polyvalente du Ranil à MAZY - Candidature - Ratification	-1.855.3
20220427/30	(30)	Acquisition d'un système de surveillance mobile (année 2022) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.759.5

FINANCES

20220427/31	(31)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2021 - Approbation	-1.857.073.521.8
20220427/32	(32)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire ordinaire n° 1/2022 - Approbation	-1.857.073.521.1
20220427/33	(33)	Fabrique d'église de SAUVENIERE - Compte 2021 - Approbation	-1.857.073.541

HUIS CLOS**SECRETARIAT GENERAL**

20220427/34	(34)	Sanctions administratives communales - Règlements et ordonnances de police assortis d'amendes administratives - Désignation des agents chargés de leur application	-1.75
20220427/35	(35)	Fabrique d'église d'ERNAGE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - 2022	-1.857.075.1

ENSEIGNEMENT

20220427/36	(36)	Nomination d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre définitif	-1.851.11.08
20220427/37	(37)	Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif	-1.851.11.08
20220427/38	(38)	Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif	-1.851.11.08
20220427/39	(39)	Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif pour 12 périodes	-1.851.11.08
20220427/40	(40)	Nomination d'une maîtresse de seconde langue de néerlandais à titre définitif pour 6 périodes	-1.851.11.08
20220427/41	(41)	Demande de congé pour motifs impérieux d'ordre familial d'une institutrice maternelle à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20220427/42	(42)	Demande de congé pour interruption partielle de carrière d'une institutrice maternelle à titre définitif - Décision	-1.851.11.08
20220427/43	(43)	Diminution de charge d'une institutrice maternelle et primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20220427/44	(44)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20220427/45	(45)	Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un instituteur primaire à titre définitif - Décision	-1.851.11.08
20220427/46	(46)	Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision	-1.851.11.08
20220427/47	(47)	Demande de congé pour prestations réduites justifiées pour des raisons de convenance personnelle d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision	-1.851.11.08
20220427/48	(48)	Demande de congé exceptionnel pour cas de force majeure d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08

20220427/49	(49)	Demande de congé pour interruption partielle de carrière d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision	-1.851.11.08
20220427/50	(50)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20220427/51	(51)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	-1.851.11.08
20220427/52	(52)	Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20220427/53	(53)	Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	-1.851.11.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20220427/1 (1) Conseiller communal - Démission - Prise d'acte****-2.075.1.074.13**

Le Bourgmestre-Président signale qu'en raison de choix personnels, Monsieur MATRENE a décidé de s'établir hors de GEMBLoux ; ce dernier a donc démissionné de son mandat local. Il adresse à Monsieur Max MATERNE des remerciements pour son investissement dans l'exercice de ses mandats successifs depuis 2012.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L4142-1 lequel prévoit que pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions d'électorat à savoir notamment, être inscrit au registre de population de la commune ;
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal;

Considérant le courriel du 22 mars 2022 reçu à la Ville le 6 avril 2022, par lequel Monsieur Max MATERNE informe la Ville de sa démission de son mandat de Conseiller communal pour motif de déménagement en dehors du territoire de GEMBLoux;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Max MATERNE de son mandat de Conseiller communal de GEMBLoux.

20220427/2 (2) Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance**-2.075.1.074.13**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur Max MATERNE, Conseiller communal ;

Considérant la lettre du 11 avril 2022, envoyée par pli normal et par courrier électronique, à Madame Anne-Lise MALLIA, 1ère suppléante venant en ordre utile sur la liste n°10 (BAILLI) à laquelle appartenait Monsieur Max MATERNE, l'invitant à faire part de son acceptation d'achever le mandat de Monsieur Max MATERNE ;

Considérant le courrier électronique du 12 avril 2022 par lequel Madame Anne-Lise MALLIA accepte de pourvoir au remplacement de Monsieur Max MATERNE, démissionnaire;

Considérant que la vérification des pouvoirs de Madame Anne-Lise MALLIA a été opérée par Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale ;

CONSTATE que Madame Anne-Lise MALLIA, suppléante en ordre utile sur la liste n°10 (Bailli) n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du code de la démocratie et de la décentralisation;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Anne-Lise MALLIA : "Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

DECLARE Madame Anne-Lise MALLIA installée dans ses fonctions de Conseillère communale pour achever le mandat de Monsieur Max MATERNE .

PREND ACTE de la modification du tableau de préséance qui se présente comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Ancienneté en vertu de l'article 17 de la nouvelle loi communale	Nombre de suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018
1. DISPA Benoît	09 mars 2001	3347
2. ROUSSEAU Jacques	25 septembre 2002	378
3. de SAUVAGE VERCOUR Gauthier	04 décembre 2006	1642
4. GRÉVISSE Philippe	04 décembre 2006	491
5. DOOMS Laurence	26 janvier 2010	904
6. DENIS Jeannine	03 décembre 2012	1028
7. DELSAUTE Emmanuel	03 décembre 2012	968
8. HAUBRUGE Jérôme	03 décembre 2012	874
9. GODA Alain	03 décembre 2012	799
10. le BUSSY Gauthier	03 décembre 2012	621
11. LEKEU-HINOSTROZA Santos	03 mars 2014	426
12. LEVÊQUE Emilie	29 mars 2017	581
13. PARETE Riziero	31 janvier 2018	460
14. LENGELÉ Marie-Paule	31 janvier 2018	455
15. HAUTOT Valérie	03 décembre 2018	685
16. ROGGE Andy	03 décembre 2018	632
17. NAZÉ Laurence	03 décembre 2018	627
18. CONOBERT Sylvie	03 décembre 2018	606
19. MOUTON Véronique	03 décembre 2018	583
20. GROESSENS Isabelle	03 décembre 2018	550
21. LEPAGE Olivier	03 décembre 2018	544
22. DAICHE Patrick	03 décembre 2018	514
23. DELESTINNE-VANDY Isabelle	03 décembre 2018	509
24. ADAM Fabrice	03 décembre 2018	485
25. DAVISTER Frédéric	03 décembre 2018	428
26. MENDOLA Callogero (Carlo)	03 décembre 2018	265
27. CHAPUT Chantal	09 septembre 2020	384
28. BERGER Benjamin	26 janvier 2022	495
29. MALLIA Anne-Lise	27 avril 2022	490

20220427/3 (3) Conseil communal - Déclaration d'apparement

-2.075.7

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1234-2 § 1er, L 1523-15 § 3, L 1123-1 § 1er ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre d'intercommunales wallonnes et de sociétés ou ASBL pour lesquelles une déclaration d'apparement est nécessaire ;

Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller communal, et qu'elles doivent être actées par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour installant Madame Anne-Lise MALLIA, 1ère suppléante venant en ordre utile sur la liste n° 10 (Bailli), dans ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu la déclaration d'apparement, en date du 15 avril 2022 de Madame Anne-Lise MALLIA :

Nom	Prénom	Appartenance politique	Apparement	Regroupement
-----	--------	------------------------	------------	--------------

MALLIA	Anne-Lise	BAILLI	Les Engagés	Néant
--------	-----------	--------	-------------	-------

PREND ACTE de la déclaration d'apparementement de Madame Anne-Lise MALLIA, Conseillère communale.

20220427/4 (4) Commissions communales - Remplacement d'un membre - Décision

-2.075.15

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018, telle que modifiée le 9 septembre 2020 et le 23 février 2022, fixant la composition des différentes commissions communales en application de la clé d'Hondt ;

Vu ses délibérations du 27 avril 2022 actant la démission de Monsieur Max MATERNE et installant Madame Anne-Lise MALLIA dans ses fonctions de conseillère communale pour achever le mandat de Monsieur Max MATERNE;

Considérant la proposition du groupe BAILLI de remplacer Monsieur Max MATERNE par Madame Anne-Lise MALLIA au sein de la commission de Madame Laurence DOOMS, 1ère Echevine et au sein de la commission de Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'arrêter comme suit la composition des différentes commissions :

1. Commission présidée par le Bourgmestre, Benoît DISPA

- Benoît DISPA
- Andy ROGGE
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Sylvie CONOBERT
- Philippe GREVISSE
- Jérôme HAUBRUGE
- Valérie HAUTOT

2. Commission présidée par la 1ère Echevine, Laurence DOOMS

- Sylvie CONOBERT
- Emilie LEVEQUE
- Andy ROGGE
- Anne-Lise MALLIA
- Laurence DOOMS
- Jérôme HAUBRUGE
- Riziéro PARETE

3. Commission présidée par le 2ème Echevin, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR

- Gauthier de SAUVAGE VERCOUR
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Olivier LEPAGE
- Emilie LEVEQUE
- Fabrice ADAM
- Santos LEKEU-HINOSTROZA
- Riziéro PARETE

4. Commission présidée par le 3ème Echevin, Gauthier le BUSSY

- Véronique MOUTON
- Olivier LEPAGE
- Emilie LEVEQUE
- Benjamin BERGER
- Gauthier le BUSSY
- Alain GODA
- Jacques ROUSSEAU

5. Commission présidée par la 4ème Echevine, Jeannine DENIS

- Jeannine DENIS
- Olivier LEPAGE
- Véronique MOUTON
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Laurence NAZE
- Chantal CHAPUT
- Valérie HAUTOT

6. Commission présidée par le 5ème Echevin, Emmanuel DELSAUTE

- Emmanuel DELSAUTE
- Patrick DAICHE
- Andy ROGGE
- Véronique MOUTON
- Laurence DOOMS
- Frédéric DAVISTER

- Marie-Paule LENGELE
- 7. Commission présidée par la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, Isabelle GROESSENS
- Sylvie CONOBERT
- Patrick DAICHE
- Benjamin BERGER
- Anne-Lise MALLIA
- Isabelle GROESSENS
- Santos LEKEU-HINOSTROZA
- Marie-Paule LENGELE

20220427/5 (5) BEP Environnement - Remplacement d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;
 Vu sa délibération du 23 février 2022 désignant comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Environnement :
 Pour le Groupe BAILLI : Max MATERNE - Olivier LEPAGE - Benjamin BERGER
 Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS
 Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Max MATERNE, Conseiller communal ;
 Considérant la proposition du groupe BAILLI de remplacer Monsieur Max MATERNE par Madame Anne-Lise MALLIA, Conseillère communale, comme représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Environnement :
 Pour le Groupe BAILLI : Olivier LEPAGE - Benjamin BERGER - Anne-Lise MALLIA
 Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS
 Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER
Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour le restant de la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.
Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BEP Environnement et à Madame Anne-Lise MALLIA.

20220427/6 (6) BRUTELE - Remplacement d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale

-1.817

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BRUTELE ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021, procédant à la désignation comme suit des représentants de la Ville à l'assemblée générale de BRUTELE :
 Pour le Groupe BAILLI : Andy ROGGE - Max MATERNE - Véronique MOUTON
 Pour le Groupe ECOLO : Philippe GREVISSE
 Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Max MATERNE, Conseiller communal ;
 Considérant la proposition du groupe BAILLI, de remplacer Monsieur Max MATERNE par Madame Anne-Lise MALLIA, Conseillère communale, comme représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale de BRUTELE;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de BRUTELE :
 Pour le Groupe BAILLI : Andy ROGGE - Véronique MOUTON - Anne-Lise MALLIA
 Pour le Groupe ECOLO : Philippe GREVISSE
 Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER
Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.
Article 3 : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BRUTELE et à Madame Anne-Lise MALLIA.

20220427/7 (7) IMIO - Remplacement d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBOUX à l'intercommunale IMIO ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 février 2019 et du 23 février 2020, procédant à la désignation comme suit des représentants de la Ville à l'assemblée générale d'IMIO :

- Benoît DISPA
- Max MATERNE
- Gauthier de SAUVAGE
- Gauthier le BUSSY
- Chantal CHAPUT

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Max MATERNE, Conseiller communal ;

Considérant la proposition du groupe BAILLI, de remplacer Monsieur Max MATERNE par Madame Jeannine DENIS, Conseillère communale, comme représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale d'IMIO;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale d'IMIO :

Pour le Groupe BAILLI : Benoît DISPA - Gauthier de SAUVAGE - Jeannine DENIS

Pour le Groupe ECOLO : Gauthier le BUSSY

Pour le Groupe MR : Chantal CHAPUT

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour le restant de la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'intercommunale IMIO et à Madame Jeannine DENIS.

20220427/8 (8) Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la Ville aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 - Décision

-2.075.7

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement son article L6421-1 § 2 ;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus, dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport contient également la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats et la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune ;

Considérant que le rapport de rémunération est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que le rapport est adopté en séance publique du Conseil communal au plus tard le 30 juin et qu'il est transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant qu'en complément des informations contenues dans le rapport de rémunération, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ; la présidente du CPAS, membre du Collège communal, perçoit une rémunération du CPAS du fait de l'exercice de son mandat de Présidente du CPAS ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- A l'exception de la Présidente du CPAS qui perçoit un jeton de présence, aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les diverses commissions communales;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par la Ville aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Ville ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter le rapport de rémunération de la Ville de GEMBLOUX pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des rémunérations et des jetons de présence alloués par la Ville aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Ville détient des participations directes ou indirectes ;
- b. une annexe reprenant la liste des présences des mandataires et personnes non élues aux réunions des différentes instances de la Ville.

Article 2 : de transmettre le rapport de rémunération et copie de la présente délibération au Gouvernement wallon via l'application du registre institutionnel.

20220427/9 (9) Commission Locale pour l'Energie (C.L.E) - Rapport d'activités annuel pour l'année 2021 - Information

-1.842.07

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, remercie Madame Edith PIRSON, Présidente de la Commission locale pour l'énergie et Monsieur François NACHTERGAEL, conseiller énergie au CPAS, pour leur travail, tout en relevant que ce rapport ne résume pas la totalité des actions menées en termes de soutien énergétique aux bénéficiaires du CPAS. Elle pointe quelques données, dont le nombre de clients protégés qui bénéficient du tarif social, lequel a augmenté entre 2020 et 2021 vu l'élargissement des conditions d'octroi. Elle cite également quelques autres actions remplies en matière de soutien énergétique comme l'organisation de séances collectives ou l'envoi de courriers d'information. Il y a une volonté proactive du CPAS de soutenir son public vu l'actualité de la crise énergétique.

Madame Marie-Paule LENGELE : *« Merci Isabelle pour les informations. Merci à l'ensemble des acteurs de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) pour la rédaction de ce rapport qui malheureusement reflète plus que jamais l'installation de la précarité à Gembloux. Pour rappel le Groupe Ecolo, lors de la législature précédente a réclamé à maintes reprises un état global de la précarité. Il est d'autant plus regrettable de constater qu'actuellement, il n'existe toujours pas à mi-mandat malgré tous les indices de confirmation à disposition tels que l'octroi d'aides financières, l'octroi des aides médicales urgentes etc. Des paramètres, c'est bien mais un état général de la précarité, c'est mieux. Mais bon. Revenons à ce rapport : Les chiffres m'interpellent. En 2021, c'était déjà 1029 ménages réputés en difficulté financière uniquement pour le volet « énergie ». Nous sommes passés à 1349 ménages soit plus de 31 % d'augmentation. Même si cette augmentation est en partie due aux décisions du Gouvernement fédéral de créer un statut de client protégé conjoncturel pour les personnes reconnues BIM. Les chiffres de 2022 s'annoncent très certainement encore plus mauvais vu l'augmentation des prix des carburants, de l'électricité, du gaz etc. La précarité, qu'elle soit énergétique ou pas, est une réalité qui doit devenir une préoccupation majeure du Centre Public de l'Action Sociale ! Le travail préventif et les actions de sensibilisation doivent être poursuivis voire augmentés. Idem pour les visites à domicile des assistants sociaux. Rien ne remplace le contact direct entre les différents intervenants. Il est plus facile de se confier à un assistant social chez soi plutôt que d'effectuer la démarche de se rendre au Centre public de l'Action sociale aux yeux de tous .Ce soir, nous prenons donc acte du rapport d'activité 2021 de la commission locale pour l'énergie, mais aussi de la précarité présente sur le territoire gembloutois, malheureusement. »*

Madame GROESSENS répond que le CPAS partage ces préoccupations et rappelle que le soutien au public fragilisé est la préoccupation majeure du Centre. Les questions touchant à l'énergie sont plus en plus régulières, nécessitant la présence à temps plein d'un assistant social dédié à cette thématique. Elle ajoute que le CPAS de GEMBLOUX applique aussi le statut de client protégé conjoncturel. Elle rappelle également les actions préventives menées en parallèle, signe que le CPAS prend en compte la problématique dans sa globalité.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, article 31 quater, § 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33 ter, § 1er, al. 2);

Considérant que les commissions locales pour l'énergie (C.L.E.) peuvent adresser chaque année au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Considérant le nombre de saisines traitées, de réunions organisées par la Commission locale pour l'énergie au cours de l'année 2021 et du comparatif avec les années 2019 et 2020 ;

Considérant les trois types de saisines :

- perte de statut de client protégé (statut arrivé à échéance)
- secours hivernal de client protégé (compteur à budget gaz)
- fournitures minimales garanties de client protégé (compteur à budget électricité)

Considérant que le rapport d'activité pour l'année 2021 de la commission locale pour l'énergie a été transmis par le Centre public d'action sociale en date du 25 mars 2022 et réceptionné à la Ville le 30 mars 2022 ;

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 de la commission locale pour l'énergie transmis par le Centre public d'action sociale.

20220427/10 (10) Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2021 - Modification

-1.851.11.082.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié jusqu'à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 tel que modifié jusqu'à ce jour, relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu les circulaires 5821 du 20 juillet 2016 et 6280 du 12 juillet 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives aux mesures transitoires et aux nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 août 2021 déclarant vacantes au 15 avril 2021, 39 périodes dans la fonction d'enseignant maternel, 69 périodes dans la fonction d'enseignant primaire, 2 périodes dans la fonction de maître d'éducation physique, 2 périodes dans la fonction de maître de psychomotricité, 6 périodes dans la fonction de maître de seconde - néerlandais, 2 périodes dans la fonction de religion orthodoxe, 26 périodes dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Considérant qu'après diverses vérifications dans le cadre des processus de nomination, il s'avère que le nombre de périodes vacantes au 15 avril 2021 doit être corrigé pour certaines fonctions ;

Considérant qu'il n'y pas de périodes vacantes dans la fonction d'enseignant maternel ;

Considérant qu'il n'y a pas de périodes vacantes dans la fonction de maître de psychomotricité ;

Considérant qu'il a 30 périodes vacantes dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de modifier comme suit la déclaration des emplois vacants au 15 avril 2021 pour l'ensemble des écoles communales de GEMBLoux :

- Enseignant maternel : 0 période
- Enseignant primaire : 69 périodes
- Maître d'éducation physique : 2 périodes
- Maître de psychomotricité : 0 période
- Maître de seconde langue - néerlandais : 6 périodes
- Maître de religion orthodoxe : 2 périodes
- Maître de philosophie et de citoyenneté : 30 périodes

Ces emplois pourraient être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié jusqu'à ce jour, ainsi qu'à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 10 mars 2006, tel que modifié jusqu'à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat avant le 31 mai 2021 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2021.

20220427/11 (11) Conseil communal des Enfants de GEMBLoux - Convention de collaboration avec l'asbl ANIMAGIQUE - Approbation

-1.855.3

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin en charge de l'enfance, présente l'avancement du projet de conseil communal des enfants. Outre la collaboration avec l'ASBL Animagique, une rencontre avec les écoles s'est tenue dernièrement. Les élections des enfants a lieu pendant leur 4ème primaire de sorte que le projet puisse se dérouler au long de leur 5ème primaire. Il est également tenu compte d'un équilibre de représentation entre établissements scolaires. Il souligne l'importance d'une telle démarche dans les missions d'éducation à la citoyenneté et à l'exercice de la démocratie, qui doit démarrer dès le plus jeune âge.

Monsieur Fabrice ADAM se réjouit, avec le groupe ECOLO, de l'installation de ce conseil communal des enfants qui permettra à certains d'entre eux de plonger dans le concret de la participation citoyenne. Il pose également la question d'un conseil communal des jeunes. D'un contact avec l'ASBL Imagin'Amo, il ressort l'importance et l'urgence de relier les ados et les jeunes au monde politique. Ce serait un lieu de débat pour évoquer, entre autres, la problématique des temps de midi où les jeunes sortent des

établissements scolaires et ne trouvent pas de lieu adapté pour se rencontrer (tout en citant l'initiative d'Atrium57 qui les accueille une fois par semaine).

Madame Marie-Paule LENGELE : « Je tiens également à remercier Animagique. La présence de Clément (le filleul de Mme MALLIA, nouvelle conseillère) est très certainement un signe positif. Ici même autour de la table, je vous interpellais en octobre 2021 sur la mise sur pied d'un conseil communal des enfants comme cela se faisait notamment dans d'autres communes. Je me réjouis que ce conseil communal des enfants soit en bonne voie de réalisation et fait écho à ma question orale. Je remercie également le collège pour la représentativité de l'ensemble des réseaux d'enseignement qui fera partie de ce conseil communal des enfants. Pour le Groupe PS, en tant que femmes et hommes de gauche, cette mise sur pied nous tenait particulièrement à cœur car il permet d'éduquer et d'impliquer les enfants dans les valeurs et principes démocratiques. Cet apprentissage de la Citoyenneté peut être un outil pour contrer l'extrême droite qui devient de plus en plus populaire. Le Conseil communal des Enfants est un lieu de paroles, d'échanges et de partages soit des valeurs qui ne sont pas reprises dans le fief des extrêmes. Permettez-moi une extension à ce dossier, un peu de légèreté. Alors que mon collègue Carlo a reçu un refus à sa demande de porter une écharpe de conseiller communal lors de la révision du règlement d'ordre intérieur, les membres du conseil communal des enfants pourront eux porter un sweat ou un t-shirt floqué. N'y-a-t-il pas un schmilblick ? »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE convient qu'un conseil communal des jeunes est une bonne idée. Il rappelle que des structures de concertation avec les jeunes existent déjà, que la Ville va à la rencontre de certains d'entre eux soit par son travail de terrain, soit par le contact avec les clubs des jeunes. Il soutient que la dynamique démocratique est une valeur commune qu'il faut défendre et qui est bien présente au cœur de chacun des programmes des groupes politiques présents au sein de ce conseil communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021 marquant un accord de principe sur la mise en place un Conseil communal des Enfants (CCE) à GEMBLOUX effectif dès la rentrée scolaire 2022 et sur l'affiliation annuelle au Centre Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECIDDE), organisme d'aide utile à cette création ;

Considérant le projet présenté en réunion de Commission communale de l'accueil (CCA) le 07 juin 2021 et l'appel lancé aux partenaires relatif à la recherche d'un animateur / coordinateur indispensable à la création d'un CCE;

Considérant l'intérêt marqué par l'asbl ANIMAGIQUE d'assurer les missions d'animations, de logistique et de suivi administratif, en collaboration avec le service Jeunesse de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant l'élaboration conjointe d'une convention de collaboration, à conclure pour trois années scolaires et renouvelable tacitement, entre l'asbl ANIMAGIQUE et la Ville de GEMBLOUX;

Considérant la réunion de présentation aux directions des établissements scolaires primaires gembloutois, le 31 mars 2022 en vue de leur adhésion au projet;

Considérant la réunion de présentation du projet du CCE prévue avec les enseignants des classes concernées, le 12 mai 2022;

Considérant la réalisation d'un règlement d'ordre intérieur et d'un livret explicatif du CCE, pouvant encore évoluer en fonction des suggestions et retours reçus à l'issue des deux réunions susvisées;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration ci-après avec l'asbl ANIMAGIQUE en vue de la création d'un Conseil communal des Enfants :

"Une convention est conclue entre :

1. La Commune/Ville de GEMBLOUX

Coordonnées complètes : PARC D'EPINAL
5030 GEMBLOUX

Représentée par : M. Benoît DISPA - Député – Bourgmestre

Mme Vinciane MONTARIOL – Directrice Générale

Et

2. L'ASBL Animagique

Coordonnées complètes : Place du Sablon, 5
5030 GEMBLOUX

Représentée par : M. Hervé GILBERT – Coordinateur des activités

A. Objectifs du projet :

Les autorités communales de GEMBLOUX souhaitent offrir aux enfants la possibilité :

- d'exprimer leurs points de vue,
- de confronter leurs opinions,
- de faire connaître leurs idées,
- de participer de façon active à la vie de leur quartier, de leur commune en réalisant des projets,
- de débattre démocratiquement.

Cet apprentissage de la Citoyenneté va donc se concrétiser par la création d'un Conseil Communal des Enfants dont les missions principales seront de :

- Mettre en place une structure participative où des enfants d'établissements scolaires de la Commune de GEMBLOUX seront élus en 4^e primaire (à l'exception de l'année de lancement durant laquelle les élections se dérouleront en 5^{ème}), au mois de juin, par leurs camarades de classe pour faire partie du C.C.E. Le mandat de l'enfant élu vaut pour un an (toute sa cinquième primaire).
- Offrir un lieu de parole et d'échanges où les enfants élus pourront partager, hors infrastructures scolaires, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront faire remonter leurs avis, questionnements et/ou projets, liés à l'enfance, au Collège communal.
- Proposer, une à deux fois par mois, un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet collectif qui leur est propre.
- Permettre aux enfants élus de réfléchir, ensemble, à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et d'effectuer eux-mêmes (et grâce à l'encadrement des animateurs) les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.).
- Vivre une expérience citoyenne où les enfants apprendront, sur le terrain, que mener un projet à bien n'est pas toujours aisé, que de nombreuses démarches sont nécessaires.

B. Déroulement du projet :

1^{ère} étape : Rencontre directions/enseignants (P4 et P5) avec le CRECCIDE et les futurs animateurs du C.C.E.

- Explications sur l'engagement des partenaires futurs au projet
- Présentation du R.O.I. et du livret explicatif

2^{ème} étape : Animations réalisées en classe par le CRECCIDE : « Je connais ma commune »

- 3 ou 4 périodes de 50 min dans chaque classe
- But : que les enfants comprennent et connaissent le fonctionnement d'une commune, ses services et ses métiers.

3^{ème} étape : Animations réalisées par les animateurs du C.C.E. : « Un C.C.E., c'est quoi ? »

- Une période de 50 min dans toutes les classes (la réaliser dans la semaine qui suit l'animation CRECCIDE)

- A l'issue de l'animation : remise aux enfants de l'agenda de l'année (dates des réunions du C.C.E.) et de carnet d'informations à destination des parents.

4^{ème} étape : Processus d'élection à lancer dans les classes et à réaliser par les enseignants

- Réalisation, en classe, d'affiches électorales
- Campagne électorale, débats éventuels entre les candidats en classe
- Vote dans l'école

(N.B : L'année de lancement du C.C.E., la logistique du vote sera organisée par une classe autre que celle des élèves de 5^{ème}. Les années suivantes, les élections auront lieu en 4^{ème} ; ce seront donc bien les élèves de 5^{ème} qui organiseront le vote pour les 4^{ème}.)

- Annonce du résultat et transmission aux animateurs du C.C.E.

5^{ème} étape : Prestation de serment des enfants élus, devant les membres du Conseil communal de GEMBLOUX

- Préparation de la prestation de serment avec les animateurs du C.C.E. en amont
- Signature d'un acte de prestation de serment en double exemplaire

6^{ème} étape : Lancement des réunions du C.C.E. (de septembre à juin, à l'exception de la première année où le lancement des premières réunions se fera début janvier 2023).

C. Missions et obligations des partenaires :

Il a été convenu ce qui suit :

Missions et obligations de la Ville de GEMBLOUX, via son Service Jeunesse

- Co-construction de la structure du C.C.E., en collaboration avec Animagique (idées, projets, outils de communication, visuels, ROI...)
- Organisation / participation aux réunions annuelles utiles à la mise à la place du C.C.E. (entre directions, enseignants, animateurs et CRECCIDE)
- Mise à disposition de salles de réunion
- Mise à disposition d'un budget de fonctionnement
- Relais administratif avec les autorités communales
- Relais avec le CRECCIDE
- Organisation logistique de la prestation de serment (relais avec le Conseil communal)
- Transmission des listings complets des établissements scolaires à Animagique et au CRECCIDE
- Organisation d'une réunion d'évaluation à l'issue de chaque année scolaire
- Mise à disposition de matériel divers (bureautique, animations...)
- Impression de livrets et autres
- Assurances
- Faciliter les prises de contacts utiles au bon déroulement des projets des enfants
- Transmission des éventuels PV et informations du C.C.E. au Collège communal, sur demande des

enfants

Missions et obligations et obligations de l'ASBL Animagique

- Co-construction de la structure du C.C.E., en collaboration avec le Service Jeunesse de la Ville de GEMBOUX (idées, projets, outils de communication, visuels, ROI...)
 - Animation de la réunion d'informations avec les directions et enseignants (première année réalisée par le CRECCIDE)
 - Organisation et réalisation d'animations « Je connais ma commune » dans toutes les classes prenant part au projet (première année réalisée par le CRECCIDE) □ 3 ou 4 périodes de 50 min dans chaque classe
 - Organisation et réalisation d'une animation de 50 minutes, sur le thème « Qu'est-ce qu'un C.C.E. ? », dans les différentes classes partenaires.
 - Animation adaptée d'un support proposé par le CRECCIDE et réalisée dans l'année scolaire qui précède au sein des classes de 4ème primaire (à l'exception de la première année de lancement où elles se dérouleront dans le courant du mois de novembre – décembre 2022, dans les classes de 5ème).
 - Prise de rendez-vous avec les directions pour fixer les dates d'animations en classe
 - Animations des réunions du C.C.E. à raison d'une à deux réunions par mois, avec un maximum de 10 à 12 réunions par année scolaire.
- Horaires : les mardis de 16h30 – 18h00 dans la salle du Conseil communal de GEMBOUX
Agenda établi et communiqué lors des animations en classe « Qu'est-ce qu'un C.C.E. ? »
- Suivi avec les écoles pour obtenir les résultats des élections et prise de contact avec les élus
 - Réalisation et transmission des convocations de réunions
 - Organisation et animation de la prestation de serment des enfants
 - Participation à la réunion d'évaluation annuelle du projet, organisée par la ville
 - Création de matériel d'animation (ex : cartons de distribution de rôles, vert – rouge (animation classe VRAI-FAUX))
 - Prévoir le goûter à chaque réunion
 - Suivi des projets émanant des enfants (prise de contacts avec partenaires divers...)
 - Transmission des PV de réunions du C.C.E. au service jeunesse de GEMBOUX et à l'Échevin en charge de la jeunesse.

Tableau financier du projet

Nature de la dépense	Montant	Montant (précision)	Prise en charge par
Affiliation annuelle au CRECCIDE	500 €	Si le nombre d'habitants à GEMBOUX ne dépasse pas 29.999	Ville de GEMBOUX
Budget de fonctionnement du CCE	3.000 €	Création d'outils de communications, frais de fournitures, cadeaux élus (écharpes, sweats CCE ou t-shirts), collations, sorties éventuelles, mise en projets...	Ville de GEMBOUX

Le C.C.E. doit disposer d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Ce budget est, comme décrit ci-dessus, de 3000€ par an, afin de couvrir les frais de fournitures, t-shirts / sweats du C.C.E, écharpes de conseiller, sorties, mise en projets etc.

Remarque : Un budget de plus ou moins 500 € sera nécessaire, la première année, pour la création de visuels et d'outils de communication, utiles au lancement du C.C.E.

Un budget annuel de 500€ est également à prévoir pour le frais d'affiliation au CRECCIDE qui continuera de soutenir la commune et de réaliser les animations « Je connais ma commune. » dans les écoles, chaque année.

Evaluation du projet

Une évaluation globale du projet aura lieu chaque année avec l'ensemble des partenaires.

Fin de la convention ou arrêt de la participation d'une des parties à la convention

Si lors des évaluations globales, un avis négatif sur le projet est émis par l'un des partenaires ou si l'un des partenaires ne respecte pas ses engagements, il pourra être mis fin à la présente convention, à la fin de l'année scolaire en cours.

Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, incluant l'année scolaire de préparation 2021-2022, et renouvelable tacitement, moyennant le respect des missions de chaque partenaire et un retour positif de chacun lors de l'évaluation globale du projet.

Droit applicable

Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention est soumise à la Loi belge."

Article 2 : de charger le service Jeunesse du suivi relatif à cette convention et d'adresser copie de la présente à l'asbl ANIMAGIQUE et au Directeur financier.

20220427/12 (12) Plaines de vacances printemps et été 2022 - Liquidation des avances sur subsides - Autorisation

-1.855.3

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre Ier relatif à la tutelle et Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 des Villes et Communes ;

Considérant l'importance de maintenir une offre d'accueil extra-scolaire de qualité, répondant aux besoins des parents et des enfants durant les congés scolaires;

Considérant l'assouplissement des mesures COVID permettant l'organisation des plaines de printemps 2022 ;

Considérant qu'en raison de travaux sur les sites des écoles libre et communale de LONZEE, la plaine de LONZEE devra exceptionnellement migrer sur le site de l'école communale de BEUZET;

Considérant, dès lors, l'organisation des plaines de printemps (Pâques) 2022 comme suit :

- *BEUZET (qui remplace, exceptionnellement, LONZEE) : du lundi 04 au vendredi 15 avril 2022,*
- *SAUVENIERE : du lundi 04 au vendredi 15 avril 2022,*
- *BOSSIERE : du lundi 11 au vendredi 15 avril 2022;*

Considérant que l'avance de la subvention sollicitée pour les plaines de printemps 2022 s'élève à 1.110 €, répartis comme suit :

	Avance	Numéro de compte
BOSSIERE	370 €	BE39 1030 1326 4719
SAUVENIERE	370 €	BE41 0689 0730 7210
BEUZET	370 €	BE39 3601 0250 1219

Considérant également l'organisation de neuf plaines de vacances sur l'entité de GEMBOUX durant la période des grandes vacances d'été 2022, pour autant que les mesures d'assouplissement COVID soient maintenues, à savoir GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, GEMBOUX OTTON (ANIMAGIQUE), BOSSIERE, ISNES, BEUZET, CORROY et GEMBOUX (Foyer communal);

Considérant l'intérêt de soutenir ces associations, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et des vacances de printemps et ce, à un prix raisonnable;

Considérant que les neuf plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Considérant que l'avance sur la subvention sollicitée s'élève à 18.165 € pour les plaines des grandes vacances d'été 2022;

	Avance	Numéro de compte
LONZEE	2240 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	2240 €	BE41 0689 0730 7210
GEMBOUX OTTON (Animagique)	2240 €	BE13 0637 0889 5839
BOSSIERE	2240 €	BE39 1030 1326 4719
ISNES	2240 €	BE39 3601 0250 1219
GRAND-LEEZ	2240 €	BE25 0013 0179 6782
BEUZET	2240 €	BE39 3601 0250 1219
CORROY	2240 €	BE41 0689 0730 7210
GEMBOUX (1 sem)	245 €	BE41 0689 0730 7210

Considérant que la liquidation du solde du subsides plaines sera engagée à la fin des plaines, sur base des registres de fréquentation des plaines;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser la liquidation des avances, selon les tableaux de répartition ci-dessus, aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLOUX, pour un montant total de 19.275 €.

Article 2 : d'affecter la dépense à l'article 761/33201-02 du budget 2022.

Article 3 : d'adresser copie de la présente au Directeur financier.

20220427/13 (13) Extension du parc Créalys - Elaboration d'un Plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc Créalys" aux ISNES - Décision

-1.777.81

Le Bourgmestre-Président explique que le Pôle environnement du Conseil économique et social wallon a remis en question le contenu du rapport des incidences environnementales en soulevant une série de remarques. Le collège communal a donc proposé de suspendre la procédure du PCA révisionnel pour demander au Bureau économique de la Province (BEP) de compléter ce rapport et de répondre aux manquements relevés.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 approuvant le plan de secteur de NAMUR;

Vu l'arrêté royal du 4 juillet 1973 affectant à l'usage de terrains industriels des immeubles situés sur le territoire de la commune de "LES ISNES";

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 créant un zoning à vocation de recherche au sein du zoning industriel de GEMBLOUX "LES ISNES";

Vu le schéma de structure communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu l'entrée de la Ville de GEMBLOUX en régime de décentralisation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire approuvée par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant le schéma de développement de l'espace régional;

Vu le code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 publié au Moniteur belge du 02 juin 2009, et plus particulièrement les articles 46 et suivants;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 approuvant le programme de modification planologique en vue de créer de nouvelles zones d'activité économique en exécution de sa décision du 10 mai 2007 portant sur l'inscription, à l'horizon 2025, de 2.581 ha de zones d'activité économique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 12 mai 2011, le 13 décembre 2021, le 21 février 2013, le 8 mai 2013 et le 17 octobre 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 du code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 fixant les conditions auxquelles le programme adopté le 17 juillet 2008 doit être évalué et ce, conformément à la déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2010 prenant acte des résultats de l'évaluation de l'évaluation, portant le total des zones retenues à 1712 hectares et décidant d'une seconde phase qui identifiera des propositions pour une superficie de 406 hectares;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2014 décidant de solliciter, auprès du Gouvernement wallon, sa décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique et industrielle dit Créalys" aux ISNES et de valider les périmètres de révision, tant de l'extension du parc existant (26 hectares à l'ouest et 29 hectares à l'est) que des compensations planologiques proposées;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Extension du parc d'activité économique Créalys" aux ISNES en vue de réviser le plan de secteur de NAMUR (planches 40/6, 47/1 et 47/2);

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2015 désignant le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP), dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys";

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2016 adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys", fixant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) et soumettant, pour avis, l'avant-projet ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) et à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2017 fixant définitivement le contenu RIE;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2017 désignant le Bureau "Aménagement sc Spatial Planning/Environnement" de BRUXELLES;

Considérant que les recommandations émises par le Bureau précité ont été intégrées au projet du PCAR;

Considérant que les documents du PCAR modifiés ainsi que le rapport sur les incidences environnementales ont été transmis le 12 novembre 2020, pour avis, au Fonctionnaire délégué, vis-à-vis duquel aucun délai de rigueur n'était imposé;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a remis, en date du 27 avril 2021, un avis favorable moyennant la prise en considération des remarques suivantes " Il faut compléter le plan d'affectation pour la compensation n°1, celle-ci n'est pas figurée sur le plan. Pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, de dépendance d'extraction, agricole et espace vert, pour lesquelles aucune prescription n'est prévue, il faudrait renvoyer au prescrit du guide communal d'urbanisme correspondant aux fonctions envisagées au risque de se retrouver avec des prescriptions liées au guide applicable aux nouvelles zones sur base de la cartographie du guide existant, qui dans ce cas sera applicable vu l'absence de prescription. En effet, en l'absence de contradiction, le prescrit du guide communal d'urbanisme reste applicable.";

Considérant que la remarque du Fonctionnaire délégué a été intégrée;

Considérant que l'objectif poursuivi par le PCAR est de permettre l'accueil d'entreprises par le développement de zones d'activité économique mixte et industrielle se développant sur 51,8 ha se répartissant comme suit :

- 24 ha en ZAEM à l'OUEST

- 27,8 ha en ZAEI à l'EST;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2021 adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys", accompagné de son rapport sur les incidences environnementales et chargeant le Collège communal d'organiser l'enquête publique;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021 décidant :

- de clôturer l'enquête publique de 30 jours relative au projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys", accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, laquelle s'est déroulée du lundi 8 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 comprenant une réunion d'information et de présentation du projet organisée le mardi 09 novembre 2021;
- de prendre acte des 48 courriers/courriels de réclamations/remarques/observations;
- de prendre acte du compte-rendu de la réunion d'information et de présentation du projet du 09 novembre 2021.
- de solliciter l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, du Pôle Aménagement du Territoire et du Pôle Environnement du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, de la Direction générale de l'Agriculture, de la Direction générale de la mobilité et des routes et de la Cellule GISER de la Région wallonne.
- de transmettre les 48 courriers/courriels de réclamations/remarques/observations au Bureau Economique de la Province de NAMUR, auteur de projet, aux fins d'analyse.

Considérant les avis reçus :

- 24 décembre 2021 : avis du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie précisant qu'il ne remet pas d'avis puisque la Ville de GEMBLOUX dispose d'une CCATM,
- 12 janvier 2022 : avis du Service Public de Wallonie Infrastructures favorable mais avec quelques considérations;
- 17 janvier 2022 : avis de la CCATM favorable mais avec quelques observations;
- 21 janvier 2022 : avis de la Cellule GISER favorable sous conditions;
- 14 février 2022 : avis du Pôle environnement du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie lequel a émis une série de remarques mais précise qu'il ne peut se prononcer au vu des faiblesses du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que les différentes observations et recommandations découlant de ces avis ont déjà été prises en compte au niveau du projet de plan par l'auteur de projet;

Considérant toutefois, que le Pôle Environnement remet en cause le rapport sur les incidences environnementales;

Considérant dès lors que le Conseil communal ne peut se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du par Créalys" aux ISNES et que, par conséquent, il convient de demander au BEP de faire en sorte que le contenu du rapport sur les incidences environnementales soit adapté afin de répondre, de façon exhaustive, aux remarques formulées par le Pôle Environnement;

Considérant donc que la procédure nécessite la réalisation d'une nouvelle version du RIE avec actualisation de certaines données ainsi que des études complémentaires;

Considérant que cette procédure complémentaire permettra d'intégrer les remarques et observations formulées lors de l'enquête publique et par la CCATM;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acter l'impossibilité de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le projet de plan d'aménagement révisé dit "Extension du par Créalys" aux ISNES accompagné de son rapport sur les incidences environnementales tant que ce dernier n'a pas fait l'objet d'une actualisation et d'études complémentaires.

Article 2 : de charger le BEP de lancer une actualisation du rapport sur les incidences environnementales et la réalisation d'études complémentaires.

20220427/14 (14) Dénomination d'une voirie privée - Projet RPGEM/Mitiska - Chaussée de Tirlemont - "Rue Moulin Brabant" - Décision

-2.071.552

Madame Marie-Paule LENGELE : *« Même si la proposition faite pour la voirie privée, soit « Rue Moulin Brabant, rappelle une ancienne activité locale de meunerie, il est dommage que la féminisation des noms de rues n'ait pas vraiment été retenue. En mai 2021, ici même par l'intermédiaire d'une question orale, je vous interpellais sur le sujet afin de donner plus de place aux femmes dans l'espace public et de rééquilibrer la situation. De plus, vous n'êtes pas s'en savoir qu'un document portant sur la représentation équitable des genres dans l'espace public est en cours d'élaboration à la Région wallonne. Ce projet est également mentionné dans le dossier. Il ne m'appartient pas de proposer le nom d'une femme. La Commission royale de Toponymie qui avait par ailleurs émis une suggestion par rapport à une déesse grecque en relation avec la « Campagne Enée » ou le nom d'une femme nommée « Citoyens d'honneur de Gembloux » n'a pas pesé lourd dans la balance. Tout service du Patrimoine pourrait très certainement vous éclairer à condition de ne pas agir dans l'urgence. Ne me dites pas qu'aucune femme n'a marqué l'histoire de Gembloux ! C'est donc encore une opportunité manquée de représenter équitablement les genres. Espérons que pour la prochaine voirie communale, une femme sera à l'honneur. »*

Le Bourgmestre-Président explique que ces arguments sont également ceux du collège qui en a fait une préoccupation partagée sur laquelle les services communaux ont déjà travaillé. Dans ce cas-ci, s'agissant d'une voirie privée en zone d'activités économiques, le collège a opté pour cette dénomination en lien avec l'ancrage historique du lieu-dit. Il n'est en aucune manière question d'évacuer la féminisation des noms de rues ou de lieux publics ; le collège se défendant de toute forme de clivage genré.

Madame Laurence DOOMS confirme que le débat en faveur d'une politique de respect des genres n'est jamais évacué, et que le collège privilégie l'ouverture à des suggestions fondées et validées

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative à l'appellation des voies et places publiques;

Vu le permis intégré délivré par Monsieur Willy BORSUS, Ministre wallon de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire, le 1er septembre 2021, à la SA R.P.G.E.M., pour la création d'un Business Park composé d'un ensemble commercial de 8819 m² nets, 9400 m² de PME, 1859 m² de bureaux, de 4331 m² de loisirs et de 469 m² de restauration sur des parcelles cadastrées sous GEMBLoux/1e DIV., section A n°250 X, 250 T, 149 K, 251 F, 253 F (pie) et 255 K (pie) situées chaussée de Tirlemont à 5030 GEMBLoux;

Considérant que deux voiries ont été créées dans le périmètre du Business Park, l'une d'elle étant destinée à être rétrocédée à la Ville de GEMBLoux (charge d'urbanisme) et à se voir conférer, de ce fait, un statut public et l'autre devant conserver un statut privé;

Considérant le mail du 11 janvier 2022 du service Logement informant qu'il avait été saisi d'une demande de numérotation des futurs bâtiments du Business Park et sollicitant le service Patrimoine afin de dénommer les nouvelles voiries du site;

Considérant dès lors la nécessité de dénommer également la voirie privée;

Considérant que la conclusion d'une convention garantissant le statut privé de cette voirie, même après sa dénomination, fait l'objet d'un point lors de la présente séance du Conseil communal;

Considérant qu'un lieu-dit proche de ladite voirie porte le nom de "Moulin Brabant";

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2022 d'émettre un avis de principe favorable sur la dénomination de la voirie privée sise sur le site du futur Business Park RPGEM/MITISKA en « Rue Moulin Brabant »;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie du 14 mars 2022, informant qu'elle était plutôt favorable à la proposition faite, soit "Rue Moulin Brabant", rappelant une ancienne activité locale de meunerie;

Considérant le mail du 02 mars 2022 du promoteur, informant que le nom "Rue Moulin Brabant" leur convient parfaitement;

Considérant que le nom de "Rue Moulin Brabant" a tout son sens d'un point de vue toponymique et historique du site, qu'il rappelle une ancienne activité industrielle, que le promoteur et la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ont marqué leur accord sur cette dénomination;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de dénommer « Rue Moulin Brabant » la voirie privée sise sur le site du futur Business Park RPGEM/MITISKA».

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- au service Population ;
- au Directeur des Travaux ;
- au service Urbanisme ;
- au service Logement;
- au service Offset ;
- à la zone de secours N.A.G.E. ;
- à la zone de police Orneau-Mehaigne ;
- à l'Administration du Cadastre ;
- aux différents impétrants ;
- au Président du Cercle royal Art et Histoire de GEMBLOUX;
- à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

20220427/15 (15) Voirie sur assiette privée - Rue Moulin Brabant - Responsabilité des parties - Convention - Approbation

-2.071.552

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la formulation formelle des actes administratifs;

Vu le permis intégré délivré par Monsieur Willy BORSUS, Ministre wallon de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire, le 1er septembre 2021, à la SA R.P.G.E.M., pour la création d'un Business Park composé d'un ensemble commercial de 8819 m² nets, 9400 m² de PME, 1859 m² de bureaux, de 4331 m² de loisirs et de 469 m² de restauration sur des parcelles cadastrées sous GEMBLOUX/1e DIV., section A n°250 X, 250 T, 149 K, 251 F, 253 F (pie) et 255 K (pie) situées chaussée de Tirlemont, à 5030 GEMBLOUX;

Considérant que deux voiries ont été créées dans le périmètre du Business Park, l'une d'elle étant destinée à être rétrocédée à la Ville de GEMBLOUX (charge d'urbanisme) et à se voir conférer, de ce fait, un statut public, et la seconde devant conserver son statut privé;

Considérant la dénomination "Rue Moulin Brabant" de ladite voirie privée décidée en séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention rappelant les obligations de chaque partie concernant la voirie sur assiette privée sur le site RPGEM/Mitiska et propriété de NV Logistiek Center Vilvoorde (L.C.V);

Considérant que la convention visant à figer le caractère privé de ladite voirie et à dégager ainsi toute responsabilité de la Ville dans sa gestion et son entretien a déjà été signée pour accord par le représentant de NV Logistiek Center Vilvoorde (L.C.V) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention rappelant les obligations de chaque partie concernant la voirie sur assiette privée sur le site RPGEM/Mitiska "Rue Moulin Brabant" :

"ENTRE

La VILLE DE GEMBLOUX, inscrite à la BCE sous le numéro 0216.697.505, dont les bureaux sont situés à 5030 GEMBLOUX, Parc d'Epinal, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022,

Ci-après dénommée : " La Ville "

ET

La NV Logistiek Center Vilvoorde (L.C.V), inscrite à la BCE sous le numéro 0430.969.416, dont les bureaux sont situés à 9790 Wortegem–Petegem, Kouter 3, valablement représentée par la NV Deroose Projects, inscrite à la BCE sous le numéro 0880.450.291 dont les bureaux sont situés à 9770 Kruishoutem, Neerrechemstraat 120, valablement représentée par Monsieur Dirk Deroose, administrateur délégué, conformément aux statuts publiés le 09 janvier 2012 et le 08 septembre 2017, Ci-après dénommée : " LCV "

PREAMBULE

Le permis intégré délivré, le 1er septembre 2021, par Monsieur Willy Borsus, Ministre wallon de l'Economie, à la SA R.P.G.E.M., pour la création d'un Business Park composé d'un ensemble commercial de 8819 m² nets, 9400 m² de PME, 1859 m² de bureaux, de 4331 m² de loisirs et de 469

m² de restauration sur des parcelles cadastrées sous GEMBLOUX/1e DIV., section A n°250 X, 250 T, 149 K, 251 F, 253 F (pie) et 255 K (pie) situées chaussée de Tirlemont.

La présente convention concerne la voirie privée, desservant 3 bâtiments numérotés B5 (15 unités), B6 (19 unités) et B7 (8 à 12 unités), située dans le lot n°2 et ce, tel que repris au plan joint en annexe.

Les propriétaires demandent l'attribution d'un numéro individuel par lot pour faciliter leur gestion quotidienne et notamment la réception de la correspondance à destination de chacun des lots.

Par délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 la voirie privée a été dénommée et le nom « rue Moulin Brabant » lui a été attribué.

La présente convention a pour objet de confirmer les modalités de gestion, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicables à la voirie qui a fait l'objet de la dénomination.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Par la présente convention, les parties déclarent que la dénomination de la voirie est sans effet sur la qualité de gestionnaire de celle-ci. La qualité de gestionnaire de cette voirie appartient aux propriétaires de la voirie.

Article 2.

Les propriétaires de la voirie en leur qualité de gestionnaire sont responsables de l'entretien de la voirie et de ses abords.

L'entretien de la voirie s'entend dans un sens large et vise, sans que cette énumération ne soit limitative :

- les travaux d'aménagement,
- les travaux de réfection lourds et moins lourds,
- les travaux d'amélioration,
- les travaux de sécurisation,
- les travaux de nettoyage,
- les travaux de dégagement,
- les travaux de placement, d'entretien et de renouvellement de signalisation,
- le déneigement et le sablage,
- l'installation et l'entretien de dispositifs d'éclairage,
- etc.

Article 3.

La présente convention entraîne renonciation dans le chef de la Ville à un droit éventuel concernant la prescription acquisitive sur le terrain désigné.

Article 4.

La Ville conserve son pouvoir de police de la voirie sur la voirie objet de la présente convention en application de l'article 135§2 de la nouvelle loi communale. Ce pouvoir de police permet et impose à la Ville de n'ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres.

Toute charge qui sera exposée par la Ville en cas de carence des gestionnaires dans le cadre de leurs obligations entraîne le droit pour celle-ci de réclamer le remboursement des frais engagés aux propriétaires.

Article 5.

Le ramassage des déchets se fera en front de voirie de la chaussée de Tirlemont.

Article 6.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégâts causés, par un tiers ou à un tiers, à et/ou sur la propriété privée.

Article 7.

Chacune des parties s'engage à porter à la connaissance de l'autre tout danger qui lui aurait été signalé, afin de lui permettre d'assumer les obligations qui lui incombent.

Article 8.

En cas de changement de propriétaire, le propriétaire cédant s'engage à communiquer la présente convention à l'acquéreur.

Article 9.

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet 3 mois après la notification.

En cas de dénonciation de la convention, par l'une ou l'autre partie, les propriétaires signataires s'engagent à faire poser une barrière ainsi que toute signalisation adéquate destinée à limiter l'accès à leur propriété à leurs clients et leurs fournisseurs.

Article 10.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles."

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente convention.

20220427/16 (16) Convention d'occupation et de gestion de la Maison des Associations par "Atrium 57, Centre culturel de GEMBOUX" - Avenant - Approbation

-2.073.51

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convention d'occupation et de gestion de la Maison des Associations, rue du 8 Mai, 15, conclue le 20 juin 2019 entre la Ville de GEMBOUX et ATRIUM 57 Centre culturel de Gembloux ASBL en vertu d'une décision du Conseil communal du 19 juin 2019, pour une durée expérimentale de trois ans prenant cours à la date de sa signature et renouvelable par triennat sur base d'une évaluation favorable;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2022 de prendre connaissance du bilan "moral" et du bilan comptable de la gestion de la Maison des Associations établis en vertu de l'article 5 de la convention d'occupation et de gestion conclue le 20 juin 2019 entre la Ville de GEMBOUX et ATRIUM 57 Centre culturel de Gembloux ASBL et d'émettre un avis de principe favorable sur le projet d'avenant proposé;

Considérant que le Comité de gestion, composé de représentants de l'équipe de travail d'ATRIUM 57 Centre culturel de Gembloux ASBL et de la Ville de GEMBOUX s'est réuni le 21 février 2022 et a marqué son accord sur la poursuite de la convention;

Considérant le "Bilan des activités 2021 (chapitre 21)" de la Maison des Associations :

"Introduction :

A l'initiative de la Ville de Gembloux et de l'Atrium 57, Centre culturel de Gembloux, fut mis sur pied à partir du 1er juillet 2019 le projet du développement d'une Maison des Associations au sein du bâtiment situé au n°15 de la rue du Huit Mai.

Afin de gérer la dynamique du projet et la bonne gestion des infrastructures, les deux protagonistes ont mis en place un comité d'accompagnement comportant des représentants de la Ville et deux membres de l'équipe de travail de l'Atrium 57.

En 2021, le Comité a entretenu au quotidien le dialogue indispensable à la gestion du projet afin de répondre à tous moments aux problématiques du bâtiment ou de répondre aux sollicitations des occupants temporaires ou permanent.

Les Associations permanents :

Le SEM, Service Entraide Migrant et ASSPROPRO, association professionnelle des programmeurs, sont les deux associations qui ont installé leurs activités de manière permanente et qui y développent de l'accueil individuel ou y organisent des activités de groupes sous formes de réunions ou d'ateliers. Le SEM s'est également en 2021 engagé dans l'aménagement du jardin au départ d'une dynamique d'animation avec un groupe de femmes.

La Ville de Gembloux a assuré les travaux d'aménagement indispensables au bon aménagement du jardin en plaçant une clôture de fond, en retirant l'ancienne citerne à mazout et en retirant la végétation sauvage qui avait pris possession de l'espace.

Au vu du COVID, la présence sur site des travailleurs des associations permanentes fut rythmée par les obligations de télétravail et le bâtiment a donc tourné partiellement au ralenti durant certains mois de 2021.

Les occupations temporaires :

Elles se situent exclusivement dans la salle polyvalente du res-de-chaussée qui peut accueillir de 15 à 20 personnes. S'y retrouvent en réunions/activités les associations suivantes :

- *« Les Zarteliers » activités aux Arts plastiques pour les jeunes*
- *FFAAB-Fédération d'Astronomes*
- *EKIKROK*
- *Imagin'AMO*
- *SEM projet groupe informatique*
- *SEM projet groupe paroles de femmes*
- *« Agrophot » photographe amateur*
- *Magie de Noël, conception et réalisation des costumes pour le château de Corroy-le-Château.*

Les occupations temporaires ont été limitées par la vie et le développement de la vie associative mise en berne par le Covid 19

Travaux et perspectives de développement

- *En 2021 nous avons remplacé le revêtement de sol de la salle polyvalente du res-de-chaussée.*
- *En 2021 nous avons changé le mobilier (tables et chaises) de la salle polyvalente.*
- *En 2022 nous devons aménager la remise du jardin afin de la sécuriser et la rendre plus exploitable pour le rangement des outils.*
- *En 2022 nous investirons sur le mobilier de la cuisine et son agencement*
- *En 2022, nous devons relancer la communication et la publicité auprès du monde associatif pour sensibiliser les publics de l'existence de cet espace de vie associative."*

Considérant le bilan comptable de la gestion de la Maison des Associations, lequel montre que la gestion est quasi à l'équilibre malgré la crise sanitaire;

Considérant que lors de la réunion de 21 février 2022, le Comité de gestion s'est prononcé en faveur de la conclusion d'un avenant à la convention de 2019 :

"Avenant n°1 à la convention d'occupation et de gestion de la Maison des Associations, rue du 8 Mai, 15, conclue le 20 juin 2019 entre la Ville de GEMBLOUX et ATRIUM 57 Centre culturel de Gembloux ASBL en vertu d'une décision du Conseil communal du 19 juin 2019.

L'article 5 est modifié comme suit : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours à la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction."

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la conclusion de l'avenant suivant :

"Avenant n°1 à la convention d'occupation et de gestion de la Maison des Associations, rue du 8 Mai, 15, conclue le 20 juin 2019 entre la Ville de GEMBLOUX et ATRIUM 57 Centre culturel de Gembloux ASBL en vertu d'une décision du Conseil communal du 19 juin 2019.

L'article 5 est modifié comme suit : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours à la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction."

Article 2 : de charger le Collège de poursuivre la procédure.

Article 3 : d'informer Monsieur Eric MAT, Directeur d'Atrium 57, de la présente décision.

20220427/17 (17) Convention d'occupation à titre temporaire et précaire de l'immeuble sis à 5030 GEMBLOUX, place de l'Orneau, 5 - Approbation

-2.073.513.2

Le Bourgmestre-Président contextualise les travaux en cours, en charge d'ORES, sur la Place de l'Orneau. Quand les travaux de réfection de la place proprement dits démarreront, vu leur durée, il importera de ne pas multiplier les installations de chantier ; raison pour laquelle cette solution de mise à disposition temporaire semble opportune pour réduire les occupations et la gêne pour les riverains. Madame Valérie HAUTOT demande pourquoi cet impétrant (ORES) est venu s'interposer dans des travaux non prévus, causant le report du chantier de réfection de la place. N'était-il pas plus opportun d'avoir cette réunion avant la validation de la date du début des travaux ? Quid si ce retard engendre des conséquences financières ou autres ?

Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Echevin en charge de la rénovation urbaine, précise que lors de la réunion plénière de début de chantier, ORES – malgré sa connaissance du dossier – a expliqué qu'ils devraient remplacer des conduites de gaz. Il fallait donc le faire avant les travaux de réfection.

Madame HAUTOT demande ce qui se passera si d'autres impétrants sollicitent des travaux pour eux-mêmes alors que le chantier de réfection de la place a commencé, voire est achevé.

Monsieur DELSAUTE rappelle l'existence de la plateforme Powalco destinée à coordonner les travaux des impétrants sur un même lieu. Par ailleurs, les règles en vigueur interdisent aux impétrants de solliciter une nouvelle ouverture du domaine public endéans les 5 ans après la réfection de la place.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2021 d'attribuer le marché "Aménagement de la place de l'Orneau" à la NV KRINKELS ;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2022 d'approuver la date de commencement de ce marché, soit le 19 avril 2022, et de réaliser les aménagements dans un délai de 256 jours calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2022 de suspendre le marché "Aménagement de la place de l'Orneau" pour la période du 19 avril 2022 au 6 juin 2022 et, par conséquent, d'approuver le redémarrage des travaux le 7 juin 2022 ;

Considérant la réunion tenue entre la Ville de GEMBLOUX et la NV KRINKELS ;

Considérant qu'afin de ne pas occuper inutilement la place de l'Orneau avec un conteneur de chantier et d'éviter des coûts supplémentaires, il a été proposé de mettre à disposition le bâtiment sis place de l'Orneau, 5 durant la période dudit chantier ;

Considérant que la NV KRINKELS sera tenue de verser un loyer et d'assumer le paiement des charges relatives aux fournitures d'eau et d'énergie ainsi que les frais de chauffage ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la NV KRINKELS et la Ville de GEMBLOUX afin de définir les modalités de l'occupation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention à établir entre la NV KRINKELS et la Ville de GEMBLOUX telle que rédigée comme suit :

"Convention d'occupation à titre temporaire et précaire de l'immeuble sis à 5030 Gembloux, place de l'Orneau, 5

ENTRE

La **VILLE DE GEMBLOUX**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0216.697.505, dont les bureaux sont situés à 5030 GEMBLOUX, Parc d'Epinal, valablement

représentée aux fins de la présente, par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022,
Ci-après dénommée : " La Ville "

ET

La **NV KRINKELS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0821.547.933, dont le siège social est situé à 1030 Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers, 80, et dont l'unité d'établissement est située à 5100 NAMUR, rue des Scabieuses, 10, représentée valablement par Monsieur Luc DRAPIER en vertu du mandat du 10 octobre 2011,
Ci-après dénommée : " L'occupant "
Ci-après dénommées ensemble : " Les parties "

PREAMBULE

En vue de la réalisation des travaux de réaménagement de la place de l'Orneau, pendant toute la durée de ceux-ci et pour éviter les écueils liés l'occupation du domaine public et privé par un conteneur de chantier, la Ville met à disposition de l'occupant un bien sis place de l'Orneau 5 à 5030 GEMBLOUX.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La Ville met à disposition de l'occupant, qui accepte, l'immeuble sis à 5030 GEMBLOUX, place de l'Orneau, 5, et ce, à titre temporaire et précaire.

Article 2 : Destination

La mise à disposition du bâtiment est consentie à usage de local de chantier.

L'occupant ne pourra changer cette destination, ni sous-louer le bien en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville.

Article 3 : Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de 256 jours calendrier à dater du **07/06/2022**, soit au début des travaux d'aménagement de la place de l'Orneau, et ce, jusqu'à la fin dudit chantier.

Article 4 : Conditions et état des lieux

L'occupant accepte les conditions suivantes :

Le bâtiment est mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, bien connu de l'occupant, qui n'en demande pas plus ample description.

La présente convention ne constitue pas un titre de bail, mais un droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera applicable. *Les parties reconnaissent expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail à ferme et la loi sur le bail de résidence principale ne sont pas applicables à ladite convention.*

Préalablement à la prise en cours de la présente convention, un état des lieux d'entrée contradictoire sera effectué avec un représentant de la Ville.

Article 5 : Obligations des parties

En signant la présente convention, l'occupant s'engage à :

- Nettoyer le bien et le maintenir en bon état de propreté tout au long de la durée de la convention ;
- Accepter les visites des représentants, agents et prestataires de la Ville ;
- Ne pas utiliser d'objets et/ou de produits inflammables ;
- Ne pas réaliser de travaux dans le bâtiment sans l'accord préalable et écrit de la Ville ;
- Réparer les dommages causés au bâtiment par un tiers ou par lui-même lors de son occupation ;
- Prendre l'entière responsabilité en cas de vol ou de détérioration des objets placés dans le bâtiment.

En signant la présente convention, la Ville s'engage à :

- Fournir une clé de la porte d'entrée des lieux à l'occupant ;
- Prévenir l'occupant par mail lorsqu'elle doit se rendre dans les lieux ;

La Ville possède un contrat d'assurance incendie de type « propriétaire » pour le bâtiment, assorti d'un abandon de recours contre l'occupant.

Chacune des parties s'engage à porter à la connaissance de l'autre tout danger qui lui aurait été signalé, afin de lui permettre d'assumer les obligations qui lui incombent.

Article 6 : Loyer

Le loyer mensuel est fixé à deux cents euros (200,00 €) payable le premier jour de chaque mois, par ordre permanent et par anticipation, sur le compte BE48 0000 0193 3027 ouvert au nom de la Ville de GEMBLOUX, jusqu'à nouvelle instruction.

Article 7 : Charges

Outre le paiement du loyer, l'occupant assumera le paiement des charges relatives aux fournitures d'eau et d'énergie, ainsi que les frais de chauffage.

Article 8 : Résiliation

Il pourra être mis fin, à tout moment, à l'occupation du bâtiment moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste :

- en cas de non-respect de la destination de l'occupation et/ou des obligations de l'une et/ou l'autre des parties
- en cas de volonté de la Ville, qui n'aura pas à se justifier, de mettre fin à la présente convention
- en cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique

Le préavis prendra cours à partir du lundi qui suit la date de son envoi.

L'occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 9 : Litiges

Tout litige portant sur l'interprétation et l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut de conciliation, tout litige relèvera de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire de NAMUR."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20220427/18 (18) Bail commercial - Immeuble sis à 5030 GEMBLoux, rue Léopold, 22 - Approbation

-2.073.513.2

Le Bourgmestre-Président introduit ce dossier et précise les perspectives d'une occupation pour un projet de couveuse commerciale.

Madame Jeannine DENIS, Echevine en charge du commerce, complète les informations en signalant que l'opérateur Job'In organisera bientôt des séances d'information pour des candidats intéressés par cette couveuse et qu'ensuite ce local sera mis à disposition des candidats pour un jour ou une semaine. Madame Valérie HAUTOT reconnaît l'intérêt du projet de « couveuse commerciale » qui permet de « tester en toute sécurité » un projet entrepreneurial et de prendre la température avant de se lancer. Elle s'interroge sur l'opération « Clap » qui met en évidence un appel pour des centres d'esthétique. Elle estime qu'il y a une erreur stratégique dans le chef de la Ville car il y a déjà des professionnels de ce domaine implantés et reconnus dans le centre-ville. Il serait dommage de risquer de perdre la valeur ajoutée de ce superbe moyen de communication par manque de stratégie/réflexion.

Madame DENIS précise que la recherche ne porte pas tant sur des esthéticiennes, dont l'offre de service est effective, mais sur une enseigne vendant du maquillage et des produits de beauté ou de soins.

A propos des affiches de l'opération « Clap », le Bourgmestre-Président explique qu'il s'agit d'une concrétisation des actions du Schéma de développement commercial dont l'Observatoire du commerce lui-même a salué le contenu en termes élogieux. Il cite quelques extraits positifs et encourageants pour la Ville. Il remercie tous ceux qui se sont impliqués dans cette action

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2021 décidant d'attribuer le marché "Soutien au développement économique de GEMBLoux et renforcement de l'attractivité commerciale - Désignation d'un prestataire" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit, Job'In Guichet d'entreprises, Avenue Blonden, 29 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 29.613,02 € hors TVA ou 35.831,75 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2021 décidant de marquer son accord de principe sur la proposition de Job'In d'utiliser le bâtiment sis rue Léopold n°22 à des fins de pépinière (pop-up store, commerce partagé) pour artisans et commerçants qui souhaitent tester leurs produits auprès de leur clientèle ;

Considérant que le partenariat entre la Ville de GEMBLoux et Job'In pour le soutien au développement économique de GEMBLoux et le renforcement de l'attractivité commerciale est matérialisé sous la forme du projet CLAP Gembloux, acronyme de Commerce Local en Action Pour GEMBLoux ;

Considérant que le projet CLAP Gembloux se divise en trois projets :

1) La stimulation et le soutien à l'entrepreneuriat, décliné en 4 actions :

1. Susciter le désir d'entreprendre via des ateliers dans les écoles
2. Attirer les porteurs de projets à Gembloux et les accompagner
3. L'expérience client "effet waouh"
4. Rue Léopold n°22, commerce partagé ;

2) L'animation de l'économie locale (via un accompagnement des commerçants existants et un événement pour assurer la promotion de ce qui aura été fait) ;

3) Le soutien à la création d'un plan de lutte contre les cellules vides ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 décembre 2021 décidant de marquer son accord sur la remise en état du rez-de-chaussée commercial du n°22 de la rue Léopold ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022 décidant d'émettre un avis de principe favorable sur le projet de bail commercial à établir entre l'ASBL Job'In Guichet d'entreprise et la Ville de GEMBLoux et ce, afin de réaliser l'action n°4 « Rue Léopold n°22, commerce partagé », à savoir la mise en place d'une couveuse commerciale ;

Considérant qu'il convient d'approuver le texte du bail commercial susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le bail commercial à établir entre l'ASBL Job'In Guichet d'entreprise et la Ville de GEMBLoux pour l'action « Rue Léopold n°22, commerce partagé » telle que rédigée comme suit :

"Bail commercial de courte durée

Entre d'une part,

La **VILLE DE GEMBLoux**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0216.697.505, dont les bureaux sont situés à 5030 GEMBLoux, Parc d'Epinal, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022,

Ci-après désignée « le propriétaire » ou « bailleur »

Et d'autre part,

L'ASBL JOB'IN GUICHET D'ENTREPRISE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0465.530.021, dont le siège social est situé à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 29, valablement représentée par Madame Marine TROISFONTAINES, Directrice, conformément au statut publié le 16 juin 2016,

Ci-après désignée « le locataire » ou « preneur »

PREAMBULE

Considérant que le partenariat entre la Ville de Gembloux et Job'In pour le soutien au développement économique de Gembloux et le renforcement de l'attractivité commerciale est matérialisé sous la forme du projet CLAP Gembloux, acronyme de Commerce Local en Action Pour Gembloux ;

Considérant que le projet CLAP Gembloux se divise en trois projets :

- La stimulation et le soutien à l'entrepreneuriat, décliné en 4 actions :

1. Susciter le désir d'entreprendre via des ateliers dans les écoles
2. Attirer les porteurs de projets à Gembloux et les accompagner
3. L'expérience client "effet waouh"
4. Rue Léopold n°22, commerce partagé

- L'animation de l'économie locale (via un accompagnement des commerçants existants et un événement pour assurer la promotion de ce qui aura été fait) ;

- Le soutien à la création d'un plan de lutte contre les cellules vides ;

Considérant qu'afin de réaliser l'action n°4, à savoir la mise en place d'une couveuse commerciale, il convient d'établir un bail avec Job'In qui sera chargé d'attirer les entrepreneurs ;

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet – Description – Etat.

Le bailleur donne l'autorisation au preneur d'utiliser, le rez-de-chaussée commercial situé rue Léopold, 22 à 5030 GEMBLoux, comme commerce partagé et pouponnière dans le cadre du marché « Soutien au développement économique de Gembloux et renforcement de l'attractivité commerciale.

Le preneur déclare avoir parfaitement visité les lieux et dispense la Ville d'en fournir plus ample description.

Article 2 – Durée.

Le présent bail est consenti pour une durée prenant cours le 1er mai 2022 et se terminant le 30 avril 2023.

Le bail est reconductible tacitement.

Si à l'expiration de la durée convenue à l'alinéa 1, le preneur reste dans les lieux et qu'il les occupe pour une durée totale supérieure à un an à compter de la conclusion du bail initial :

- le bail sera régi par les dispositions du Livre III, Titre VIII, chapitre II, section II bis du Code civil, et sera réputé avoir été conclu pour une durée de neuf ans à compter de son entrée en vigueur initiale ;
- le loyer mensuel sera porté à 100,00 (cent) euros la deuxième année ;
- le loyer mensuel sera porté à 150,00 (cent cinquante) euros la troisième année et les suivantes.

Article 3 – Destination.

Le preneur donnera au bien désigné à l'article 1, l'affectation ci-après :

Couveuse commerciale

La cellule doit permettre à des jeunes entrepreneurs de tester leurs opérations commerciales au sens large. Les commerces/entreprises/concepts éligibles pour les tests en couveuse commerciale sont analysés à travers les critères suivants :

Critère	Niveau attendu
Qualité du produit/service proposé	Produit fini et correctement étiqueté, service professionnel,...
Gestion	Organisation générale, avoir un produit vendable directement, avoir du stock pour gérer les commandes,...
Plan financier	Celui-ci doit prouver la pertinence du test avec une tarification cohérente
Commerce	Réflexion sur la scénographie, l'esthétique, l'univers et l'organisation
Image	Graphisme, plan de communication

Le comité de sélection analyse les projets au regard de ces critères et décide valablement si un projet est éligible pour occuper la cellule.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à participer activement au comité de sélection.

L'ASBL Job'In s'engage à :

- Etablir la fiche d'appel à candidats en collaboration avec la Ville
- Communiquer les appels à candidats, par toutes les voies qu'elle jugera utiles, vers les demandeurs susceptibles de répondre aux critères
- Analyser la concordance de chaque candidature avec les critères de sélection repris ci-dessus
- Participer activement au comité de sélection
- Préparer les dossiers de candidature jusqu'à la décision d'octroi ou non de la cellule pour y effectuer un test commercial
- Prendre en charge la gestion quotidienne de la cellule mise à disposition (gestion des clés, nettoyage, charges, entretien général)

Le Comité de sélection, qui sera réuni aussi souvent que nécessaire, au besoin en distanciel, sera constitué de :

- L'échevine du commerce
- Un membre de l'ASBL Job'In
- Un membre du service Dynamique urbaine

Les parties conviennent que la destination à laquelle les lieux doivent être affectés constitue un élément essentiel du contrat de sorte que l'organisation d'événements ou d'ateliers en dehors de l'activité normale de couveuse commerciale ouverte au public doit rester accessoire et exceptionnelle à l'exploitation visée par la présente convention.

Article 4 – Loyer et indexation.

Le loyer mensuel est fixé à 50,00 (cinquante) euros, la première année, payable le premier jour de chaque mois, par ordre permanent et par anticipation, sur le compte BE 48 0000 0193 3027 ouvert au nom de la Ville de GEMBLOUX.

A dater de la deuxième année, à chaque anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, le loyer fixé sera revu afin de l'adapter aux fluctuations de l'indice consommation suivant l'application de la formule suivante :

Cette adaptation sera réalisée en faisant application de la formule ci-après :

Montant de base X nouvel indice

Indice de départ

Au sens de cette formule :

- le montant de base est le montant stipulé à l'article 2 alinéa 4 point 4 ;
- le nouvel indice consommation est l'indice du mois qui précède l'échéance ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois précédent la signature de la présente convention.

Article 5 – Charges et impositions.

Outre le paiement du loyer, le preneur assumera le paiement mensuel des charges relatives aux fournitures d'eau et d'énergie, ainsi que les frais de chauffage. Les contrats resteront au nom du bailleur qui fournira les factures mensuellement au preneur pour justifier le montant à verser.

Le preneur supportera également toutes les impositions quelles qu'elles soient, hormis le précompte immobilier qui sera supporté par le bailleur durant la première année du bail.

Au terme de cette première année, le précompte immobilier sera supporté par le preneur.

Le montant du précompte immobilier sera communiqué avec invitation de paiement par le bailleur au preneur.

En cas de paiement tardif, un intérêt au taux légal est dû sans mise en demeure.

Avant sa sortie, le preneur justifiera de tout paiement qui lui incombe.

Article 6 – Etat des lieux

Préalablement à la prise en cours du présent bail, un état des lieux d'entrée contradictoire sera effectué par un représentant de la Ville.

Article 7 – Obligations des parties.

En signant le présent bail, le preneur s'engage à :

- Nettoyer le bien et le maintenir en bon état de propreté tout au long de la durée de la convention ;
- A accepter les visites des représentants, agents et prestataires de la Ville ;
- Ne pas utiliser d'objets et/ou de produits inflammables ;
- Ne pas réaliser de travaux dans le bâtiment sans l'accord préalable et écrit de la Ville ;
- Réparer les dommages causés au bâtiment par un tiers ou par lui-même lors de son occupation ;
- Prendre l'entière responsabilité en cas de vol ou de détérioration des objets placés dans le bâtiment.

En signant le présent bail, la Ville s'engage à :

- Fournir une clé de la porte d'entrée des lieux au preneur ;
- Prévenir le preneur par mail lorsqu'elle doit se rendre dans les lieux ;

La Ville possède un contrat d'assurance incendie de type « propriétaire » pour le bâtiment, assorti d'un abandon de recours contre le preneur.

Chacune des parties s'engage à porter à la connaissance de l'autre tout danger qui lui aurait été signalé, afin de lui permettre d'assumer les obligations qui lui incombent.

Article 8 – Réparations et entretiens.

1) Le preneur sera tenu de procéder aux réparations locatives, y compris celles résultant de la vétusté et de force majeure.

2) Le preneur préservera de la gelée les tuyaux d'eau, radiateurs et appareils sanitaires. Il entretiendra les vitres de sorte qu'elles soient en état de propreté constante. Il veillera à l'entretien des châssis et des revêtements de sol, en ce compris la remise en peinture, les réglages et les réparations éventuelles.

3) Le locataire veillera au bon fonctionnement des ses installations de chauffage et d'eau chaude. L'entretien et les réparations y compris celles incombant en principe au bailleur, ainsi que le ramonage des cheminées situées dans le bien loué incombent également au locataire.

4) Dans le cas où des dégâts seraient causés par un débordement de bain, lavabo, ou autre cause analogue, le locataire responsable du dommage est tenu d'indemniser immédiatement le bailleur pour les dommages et/ou réparations ainsi que le locataire ou le propriétaire voisin qui aurait subi des dégâts.

5) Le preneur s'abstient d'entailler la menuiserie, de forer des trous dans les châssis ou dans les chambranles.

6) Les travaux de réparations à la toiture incombent au bailleur, le locataire devant signaler immédiatement le constat d'infiltration d'eau ou de tout autre problème, pour permettre de prendre les mesures adéquates.

7) Le preneur supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

8) Le preneur remplacera toutes vitres brisées ou fêlées, quelle qu'en soit la cause la cause.

9) Tous travaux qui seront nécessaires et éventuellement entrepris en raison de l'activité du preneur tel que la remise en état et l'embellissement des lieux et de ses abords, l'amélioration des systèmes électrique et de chauffage, la sécurisation des accès extérieurs et du parking, la pose d'alarme ou de caméras, la pose d'éclairages extérieurs, la rénovation et l'entretien des terrasses sont à charge de celui-ci et devront avoir reçu l'aval préalable et écrit du bailleur.

10) Le preneur entretiendra à ses frais les espaces extérieurs des lieux loués (élagage des arbres, tonte des pelouses, entretien des fontaines, ...).

11) La mise en conformité des lieux rendue nécessaire par l'activité dont objet (en ce compris la mise en conformité et le contrôle périodique des installations électriques et de gaz) sont à charge du preneur.

12) La mise aux normes, contrôles et entretiens des installations suivant les exigences du service prévention de la zone NAGE sont à charge du preneur.

13) Le preneur sera tenu de procéder notamment à l'entretien de son système de ventilation, des extincteurs, des détecteurs de fumées, des centrales incendies, des ascenseurs, ...

14) Les preuves des entretiens devront être produites à la date d'anniversaire du bail. A défaut, le bailleur fera exécuter les travaux aux frais exclusifs du locataire.

15) Les attestations de contrôles périodiques devront être produites vierges de toutes remarques suivant les échéances réglementaires. A défaut, le bailleur fera exécuter les contrôles aux frais exclusifs du locataire.

Article 9 – Transformations et modifications.

1) *Aucun changement du bien loué ne peut être opéré par le locataire sans l'accord exprès, écrit et préalable du bailleur, cet accord n'emporte pas autorisation de police (établissement dangereux, services incendie, permis de bâtir).*

2) *Les travaux entrepris par le preneur s'effectuent à ses risques et périls. Préalablement à l'exécution des travaux, le preneur devra communiquer au bailleur la preuve d'une assurance en responsabilité du chef des travaux entrepris.*

3) *Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et règlements applicables à l'entière décharge du bailleur et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.*

4) *Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.*

Article 10 – Cession de bail et sous-location.

La cession de la convention même partielle, est interdite.

La sous-location est autorisée pour autant que les baux conclus avec un même sous-locataire aient une durée totale inférieure à un an de sorte que ces contrats soient régis par le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée.

Article 11 – Résiliation.

Cette location est résiliable à tout moment par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois au moins, signifié par lettre recommandée à la poste. La résiliation de la location par le bailleur selon les modalités susvisées ne pourra donner aucun droit à aucune indemnisation en faveur du preneur qui accepte.

Le préavis prendra cours à partir du lundi qui suit la date de son envoi.

Tout manquement du locataire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte entraînera la résiliation du bail aux torts du preneur.

Sans préjudice des dommages et intérêts dus notamment pour non-respect de l'obligation visée à l'article 8 de la présente convention, le preneur devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation, et payer outre une indemnité de rupture équivalente à deux mois le loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de l'expert chargé de la sortie locative, les loyers échus.

Article 12 – Condition résolutoire : événements futurs et incertains – article 1183 du code civil : reconduction tacite et intérêt de la Cité des Couteliers pour le bien loué

Le bien présente un intérêt pour un projet à développer par la Cité des Couteliers dans le cadre d'un contrat d'emphytéose. Si le bail initial d'un an devait être reconduit tacitement et que la Cité des Couteliers devait confirmer, postérieurement à cette reconduction, son intérêt pour celui-ci, le bail sera considéré comme dissous de plein droit et sans indemnité à la date de survenance de cette condition, à savoir la date de confirmation écrite émanant de la Cité des Couteliers.

Article 13 – Enregistrement du bail.

Le locataire fera enregistrer le bail et en supportera les frais, droits et taxes.

Article 14 – Litiges.

Tout litige portant sur l'interprétation et l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut de conciliation, tout litige relèvera de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire de NAMUR."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20220427/19 (19) Location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ - Choix de la procédure d'adjudication - Approbation du cahier des charges et de ses annexes - Fixation des critères de sélection et d'attribution - Approbation de l'avis à publier

-2.073.512.46

Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge de l'environnement, explique les difficultés rencontrées au moment du lancement de la première procédure : le prix étant apparemment excessif pour un contenu de chasse qui n'était pas équilibré par rapport à d'autres zones de chasse à proximité. La version proposée au vote inclut donc une révision de ce prix ainsi qu'une dérogation pour une chasse en battue sur le lot 2 puisque ce lot jouxte d'autres lots où cette pratique est autorisée. Elle précise en outre qu'aucune chasse n'a été organisée en 2021 car la population de chevreuils était moindre en 2021 sur GRAND-LEEZ. Elle signale qu'il n'y a pas de présence durable de sanglier sur le territoire.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat des 04 avril 2005 (142.762), 18 février 2007 (27.557) et 27 janvier 1992 (38.591) ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2021 proposant l'exclusion du droit de chasse sur 3 zones situées sur le lot 1 parcelle A15A ;

Vu les délibérations des 22 avril et 27 mai 2021 portant sur la recherche d'un mode de gestion cynégétique dans les propriétés chassables de la Ville de GEMBLoux plus respectueux de l'équilibre sylviculture/chasse ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2021 adoptant le cahier des charges et ses annexes relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés de la Ville de Gembloux et le descriptif des 2 lots en modifiant le mode de chasse autorisé ;

Considérant que malgré 2 séances d'adjudication et des négociations avec des candidats potentiels, les lots n'ont pas pu être attribués faute de consensus ;

Considérant que des échanges avec les candidats locataires du droit de chasse il ressort que :

- le lot 1 pourrait faire l'objet d'une location mais à un prix inférieur au prix minimum imposé tenant compte du nouveau mode de chasse ;
- le lot 2, dont la superficie est insuffisante pour exercer un droit de chasse, sauf à être jointe à un autre territoire de chasse contigu, pourrait faire l'objet d'une location mais à un prix inférieur au prix minimum imposé tenant compte du nouveau mode de chasse et à la condition que la chasse à la battue puisse être autorisée de manière dérogatoire pour le petit gibier ;

Vu les cahiers des charges et annexes rédigés en prenant en considération ces commentaires, lesquels consistent en une adjudication par soumission, et à défaut en une adjudication de gré à gré, de :

Lot 1 : Bois de GRAND-LEEZ : 130 hectares 30 ares 91 centiares

Commune	Division	Section	Parcelle	Nature	Superficie (ha)
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	255A	Bois	63,2360
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	256C	Bois	30,3020
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	257G	Bois	12,1390
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	242C	Bois	2,1058
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	253P	Plaine	1,0273
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	16E	Bois	0,5889
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	15A	Plaine	16,9887
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	253L2	Plaine	3,9214

Lot 2 : Fond Gâtot, Bois Saint-Jean et Laid mâle : 18 hectares 85 ares 84 centiares

Commune	Division	Section	Parcelle	Nature	Superficie
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	321a	Plaine	2,4450
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	208a	Bois	1,2746
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	261c	Bois	0,2715
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	261e	Bois	0,5428
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	188a	Bois	4,3321
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	264a	Bois	2,1250
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	252b	Bois	0,0663
Gembloux	6ème Grand-Leez	D	33n	Plaine	0,0971
Gembloux	6ème Grand-Leez	D	33r	Plaine/Bois	2,4943
Gembloux	6ème Grand-Leez	D	34g	Bois	2,3258
Gembloux	6ème Grand-Leez	D	74b	Bois	1,7616
Gembloux	6ème Grand-Leez	E	434x2	Bois	0,5640
Gembloux	6ème Grand-Leez	E	435l	Plaine	0,2043

Gembloux	6ème Grand-Leez	E	435k	Plaine	0,2550
----------	-----------------	---	------	--------	--------

Considérant que cette répartition en 2 lots est presque identique à celle des précédentes et actuelles locations ;

Considérant que depuis 2016, une parcelle du lot 1 (parcelle A17D) a été classée en site de grand intérêt biologique et qu'il n'est dès lors plus permis d'y exercer la chasse ;

Considérant par ailleurs que 3 zones, connexes à cette parcelle A17D, du lot 1, situées sur la parcelle A15A nécessitent d'être exclues du renouvellement droit de chasse à concurrence de 11.520m² ;

Considérant la modification pour le lot 1 du mode de chasse pour passer à un mode de chasse imposé dans le cahier des charges et son annexe en vue d'appliquer et obtenir un meilleur équilibre sylviculture/chasse, à savoir la traque-affût ;

Considérant la modification pour le lot 2 du mode de chasse pour passer à un mode de chasse imposé dans le cahier des charges et son annexe en vue d'appliquer et obtenir un meilleur équilibre sylviculture/chasse, à savoir la traque-affût pour le grand et petit gibier et sur autorisation expresse et préalable, à titre dérogatoire, la chasse en battue pour le petit gibier ;

Considérant que les territoires de chasse ne font actuellement objet d'aucun droit de chasse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exercer le droit de chasse afin de développer différents enjeux environnementaux tout en régulant la population de gibier dans les bois de GRAND-LEEZ ;

Considérant qu'en l'absence de droit de chasse sur le territoire de la Ville de Gembloux, la Ville pourrait être tenue pour responsable des dégâts causés par le gibier, avec en conséquence une obligation d'indemnisation ;

Considérant qu'il existe 3 modes d'adjudication d'une location : soumission, mise aux enchères ou de gré à gré ;

Considérant que la soumission favorise la transparence, l'égalité de traitement, la concurrence ainsi que l'augmentation éventuelle des prix de location ;

Considérant que la limitation des modes de chasse autorisés et la limitation du nombre de jours de chasse autorisés favorisent les prélèvements raisonnés ;

Considérant que l'interdiction de chasser les week-ends et jours fériés applicable au lot 1 permet de préserver le caractère touristique et la vocation sociale des bois de GRAND LEEZ ;

Considérant qu'il est proposé d'étendre cette interdiction de chasser les week-ends et jours fériés au lot 2 afin de favoriser la cohérence entre les différentes zones de chasse à l'égard des autres utilisateurs des différents bois de GRAND-LEEZ ;

Considérant que tenant compte de la mise en oeuvre d'un nouveau mode de chasse, il convient de proposer un bail d'une durée limitée à 3 ans ;

Considérant que tenant compte de la mise en oeuvre d'un nouveau mode de chasse, il convient de proposer de nouveaux prix minimums et identiques pour chacun des lots, pour la mise en location à savoir :

- un loyer pour les équipements mobiliers fixé à minimum 15 € par hectare par an,
- un loyer pour le droit de chasse fixé 10 € par hectare par an,
- soit un prix minimum annuel, arrondi à la dizaine inférieure, de 3.250 € pour le lot 1 et de 470 € pour le lot 2 ;

Considérant que si la procédure d'adjudication par soumission devait ne pas aboutir en raison de l'insuffisance du prix proposé par les candidats au droit de chasse, il conviendrait d'appliquer la procédure d'adjudication de gré à gré ;

Considérant que le cahier des charges et ses annexes relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés de la Ville de GEMBLOUX et le descriptif des 2 lots rédigés à cet effet proposant comme mode d'adjudication une location de gré à gré fixent des conditions identiques à l'adjudication par soumission à l'exception du prix ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un contrat de location ayant pour objet la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de choisir la soumission comme mode d'adjudication du contrat de location.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges applicable à la location par soumission.

Article 4 : d'approuver l'avis à publier dans le quotidien VERS L'AVENIR, dans les journaux locaux, aux valves et sur les sites internet des communes de RAMILLIES, EGHEZEE, PERWEZ et GEMBLOUX, ainsi que dans tout autre revue ou publication spécialisée.

Article 5 : de fixer les prix minimum de location comme suit :

- un loyer pour les équipements mobiliers fixé à 15 € par hectare par an.
- un loyer pour le droit de chasse fixé à 10 € par hectare par an.

Article 6 : de choisir le gré à gré comme mode d'adjudication du contrat de location si le prix minimum fixés à l'article 5 de la présente délibération ne sont pas atteints.

Article 7 : d'approuver le cahier des charges applicable à la location de gré à gré.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20220427/20 (20) Demande de bornage contradictoire - Chemin n°32 - Drève de Linoy - Parcelle cadastrée ERNAGE 2ème Division section A n°357T - Décision

-1.811.111.8

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant que Madame Charlotte VANDERBEECK, Géomètre-Expert, sollicite l'accord de la Ville sur la limite du domaine public, entre les points 21 et 22 et la parcelle sise rue de Linoy à 5030 ERNAGE, cadastrée 2ème division, section A, n°357T ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle sise rue de Linoy à 5030 ERNAGE, cadastrée 2ème division, section A, n°357T,

20220427/21 (21) Bornage contradictoire - Chemin n°32 - Drève de Linoy - Parcelle cadastrée ERNAGE 2ème Division section A n°357T - Approbation

-1.811.111.8

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant le procès-verbal de mesurage et de division daté du 10 février 2022 dressé par Madame Charlotte VANDERBEECK, Géomètre-Expert relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle sise rue de Linoy à 5030 ERNAGE, cadastrée 2ème division, section A, n°357T;
Considérant que la limite du domaine public a été établie suivant l'Atlas des chemins de 1841 et qu'après recherche, il ne semble pas y avoir eu de modification;
Considérant que le bien en question est situé entre deux cotes de largeur du chemin : 4.20m et 5.40m;
Considérant que la largeur de la voirie est proposée à 4.48m avec un recul de 2.51m et 2.59m à partir de l'axe du chemin n°32;
Considérant par conséquent, il y a lieu de marquer accord sur le plan tel que proposé par Madame Charlotte VANDERBEECK, Géomètre-Expert;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de valider le procès-verbal de mesurage et de division daté du 10 février 2022 dressé par Madame Charlotte VANDERBEECK, Géomètre-Expert relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle sise rue de Linoy à 5030 ERNAGE, cadastrée 2ème division, section A, n°357T, les limites ayant été rétablies en respectant l'Atlas des chemins de 1841.
Article 2 : de transmettre copie du plan, daté du 10 février 2022, signé à Madame Charlotte VANDERBEECK, Géomètre-Expert.

20220427/22 (22) "Gembloux-Plage" - Liquidation d'un subside - Autorisation - Modification budgétaire - Approbation

-1.855.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant le courrier du 14 mars 2022 transmis par l'asbl Jeune Chambre internationale (JCI) de GEMBOUX sollicitant l'intervention de la Ville pour l'achat et la manutention de sable et pour la prise en charge financière de la location de sanitaires indispensables à l'organisation de "Gembloux-Plage", et sollicitant la liquidation d'une subvention d'un montant de 7.170 € pour la prise en charge desdits postes :
Considérant que l'octroi d'un subside de 7.170 € à l'asbl Jeune Chambre Internationale de GEMBOUX est effectué à des fins d'intérêt public;
Considérant que le crédit prévu à l'article budgétaire 562/33205-03 du budget 2022 s'élève à 5.000 € en guise de soutien à la JCI;
Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et sur présentation des pièces justificatives;
Considérant que le montant du subside prévu n'est pas suffisant et qu'une modification budgétaire de 2.170 € est nécessaire à la bonne organisation de "Gembloux-Plage";
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis;
Sur proposition du Collège communal;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser la liquidation d'une subvention de 7.170 € à l'asbl Jeune Chambre Internationale de GEMBLOUX pour l'organisation de "Gembloux-Plage", sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle

Article 2 : d'affecter la dépense à l'article 562/332005-03 du budget 2022.

Article 3 : de prévoir une modification budgétaire de 2.170 € afin de couvrir le solde des frais sollicités pour l'organisation de "Gembloux-Plage".

Article 4 : le bénéficiaire devra produire les factures justifiant l'utilisation de la subvention.

Article 5 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.

Article 6 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier au président de l'asbl Jeune Chambre Internationale de GEMBLOUX.

20220427/23 (23) Permis d'urbanisme - VILLE DE GEMBLOUX - BC202100166 - Place John-Nieuwenhuys à 5030 BEUZET - Aménagement de la liaison des deux centres de vie villageoise - Confirmation du domaine privé de la Ville

-1.778.511

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la VILLE DE GEMBLOUX, Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé Place John Nieuwenhuys à 5030 BEUZET, cadastré division 7, section C n°88Y3 et ayant pour objet « l'aménagement de la liaison des deux centres de vie villageoise » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée chez le Fonctionnaire délégué contre récépissé daté du 23 juillet 2021 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 27 septembre 2021;

Considérant qu'un avis a été rendu par le Collège communal, en séance du 14 octobre 2021, dans le cadre de ce dossier;

Considérant que dans cet avis, est mentionné ce qui suit:

"(...)

Considérant que dans son accusé de réception, le Fonctionnaire délégué avait considéré que la demande de permis tombait sous l'application de l'article D.IV.40-7° du CoDT (création, modification ou suppression de voirie communale) étant donné que le parvis de l'église est intégré au domaine public dans le présent projet ;

Considérant que par un mail transmis au Fonctionnaire délégué en date du 31 août 2021, la Ville a attiré son attention sur le fait qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'emprise du domaine public ; qu'en effet, l'église et son parvis sont propriétés de la Ville et qu'il n'y a pas de volonté de les incorporer dans le domaine public via l'application du décret Voirie ;

Considérant que pour ce motif, l'enquête publique s'est déroulée pendant une période de 15 jours et non 30 comme repris dans l'accusé de réception ;

Considérant que par un mail également transmis en date du 31 août 2021, le Fonctionnaire délégué ne s'est pas opposé à cette analyse ;

(...)"

Considérant ainsi que, sur base de cette disposition, la demande de permis ne devait pas passer au Conseil communal et que l'échéance du permis était fixée au 4 janvier 2022;

Considérant malheureusement qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise par le Fonctionnaire délégué dès lors que, pour des raisons administratives, le dossier est toujours en attente d'une décision du Conseil communal;

Considérant ainsi que, pour sortir de tout imbroglio, il est demandé de solliciter le Conseil communal afin qu'il confirme que l'aménagement du parvis situé en face de l'église, repris dans le domaine privé de la Ville, ne doit pas faire l'objet d'une reprise dans le domaine public;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de confirmer que l'aménagement du parvis situé en face de l'église, repris dans le domaine privé de la Ville, ne doit pas faire l'objet d'une reprise dans le domaine public.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20220427/24 (24) Permis d'urbanisme - BC202100244 - Rue de la Queue-Terre, 40A à 5030 SAUVENIERE - Construction d'une habitation unifamiliale - Elargissement du domaine public - Décision

-1.778.511

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue de la Queue-Terre, 40A à 5030 SAUVENIERE, cadastré division 3, section B n°744L et ayant pour objet « *la construction d'une habitation unifamiliale* » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 08 décembre 2021 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète en date du 14 décembre 2021 ; que les documents manquants ont été déposés par le demandeur à l'Administration communale contre récépissé daté du 27 décembre 2021 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant que la demande semble contenir l'ensemble des pièces et documents énumérés dans le Code ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'état et notamment son arrêt n°157.204 du 30 mars 2006, qui précise que d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande de bâtir ne sont en principe pas de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu'il est établi que, malgré ces lacunes, l'autorité compétente a pu se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1er février 2010 relative à la composition de la demande des permis d'urbanisme qui précise que le contenu de la demande de permis d'urbanisme ne peut donc être considéré comme une finalité en soi, qui serait indépendante de la qualité, de l'exactitude et de l'utilité de l'information qui est fournie à propos d'un projet précis et d'un environnement précis ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;

Considérant, après analyse complète du dossier, que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier portant sur la construction d'une habitation unifamiliale synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;

Considérant que le Collège communal a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large et a constaté que le dit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d'environnement ;

Considérant que les activités envisagées nécessitent une déclaration environnementale ;

Considérant que l'incidence du projet sur le climat est prise en compte par la législation relative à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse posée, le Collège communal confirme que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude incidences ;

Considérant que les permissions administratives en matière d'urbanisme ne préjudicient pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ; que cette règle doit être rappelée au maître d'ouvrage ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'habitat à caractère rural à vocation résidentielle prioritaire audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti périurbain audit guide ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 ;

- Le projet s'écarte des objectifs du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne :

- les dégagements latéraux inférieurs à 4 mètres ;
- la hauteur sous corniche supérieure à 5 mètres ;
- la typologie de toiture plate ;
- le matériau de couverture de la toiture plate ;
- la modification du relief du sol supérieure à 1 mètre.

Considérant qu'une réclamation/observation a été introduite ;

Description de la demande de permis d'urbanisme

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction d'une habitation unifamiliale implantée en ordre isolé ;

Considérant que le volume principal s'implante parallèlement au domaine public et se développe sur 2 niveaux ; que le matériau d'élévation est une brique de parement de ton rouge et le matériau de toiture une tuile béton de ton noir ;

Considérant que ce volume principal est complété par un volume secondaire « garage » en partie avant ; que ce volume se développe sur un seul niveau, est couvert par une toiture plate et présente le même matériau d'élévation que celui mis en œuvre sur le volume principal ;

Élargissement du domaine public

Considérant que la parcelle dont question est issue d'une division actée devant Notaire en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que dans le cadre de cette division, la Ville a informé le Notaire en charge de la vente qu'un élargissement du domaine public était rendu nécessaire afin de pouvoir disposer d'une emprise suffisante pour l'aménagement futur d'un trottoir d'une largeur de 150 cm ;

Considérant qu'il découle de cette imposition qu'une bande de terrain devra être rétrocédée afin de l'inscrire dans le domaine public; que celle-ci présente une superficie totale de 13 m² ;

Considérant le plan de cession du géomètre Henri ALLARD dressé en date du 20 décembre 2021 joint au dossier ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accepter l'élargissement du domaine public.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20220427/25 (25) Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) -

Approbation

-1.824.11

Le Bourgmestre-Président remercie les membres du comité de pilotage pour leur travail d'élaboration menant à la proposition de ce plan d'actions. Il invite Madame Julie CHOUTT, conseillère POLLEC à la Ville, à rejoindre l'assemblée pour présenter ce plan avec Madame DOOMS, Echevine en charge de l'énergie.

Madame Laurence DOOMS rappelle les grandes lignes des enjeux sur lesquels la Ville s'est engagée et les motivations nombreuses en faveur d'un soutien ferme en faveur du climat. Elle évoque le troisième volet du rapport du GIEC dernièrement présenté au niveau mondial, lequel comprend une série de pistes pour lutter contre le dérèglement climatique et limiter le réchauffement annoncé d'ici 100 ans. L'intérêt de la Convention des Maires est de « collectiver » les actions menées au niveau local et mettre en commun les résultats. Elle rappelle ensuite les grandes conclusions du diagnostic énergétique, déjà présenté au conseil communal en octobre 2021. Elle explique pourquoi le plan d'action ne reprend pas l'énergie éolienne : le but du PAEDC est de changer les comportements des citoyens en agissant sur la mobilité, sur les manières de consommer, et non prioritairement des actions des pouvoirs publics. L'objectif est bien la réduction de 40 % de production de CO² (par rapport aux émissions de 2016). Elle relève enfin le processus de travail mis en place pour élaborer ce plan d'action, parcourant les différentes étapes déjà accomplies, les réunions ayant eu lieu et celles à venir.

Madame Julie CHOUTT, conseillère POLLEC, présente le plan d'action. Elle insiste sur le côté modulable de ce plan qui pourra s'adapter aux potentialités d'action au fur et à mesure. Elle présente les 5 grands axes d'intervention prioritaire et explique les actions et sous-actions envisagées pour chacun d'eux.

Gembloux s'engage pour le Climat



Présentation des actions du PAEDC objectifs 2030

Ordre du jour

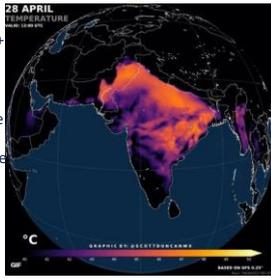
- Introduction et rappel des objectifs à atteindre pour 2030
- Actions pour atteindre ces objectifs

Gembloux et le Climat

- Depuis les années 2000, Gembloux commune énergétique
- En 2013 : 1^{er} engagement de la Ville auprès de la Convention des Maires
- Objectifs de 2013 :
 - pour 2020 \searrow d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) (par rapport aux émissions de 2006) ✓
- En 2021 : Gembloux se réengage
 - pour 2030 \searrow d'au moins 40 % des GES (par rapport aux émissions de 2006)

Pourquoi s'engager pour le Climat?
En 2022...

- **Canicules mortelles en Inde et au Pakistan**, avec des températures de plus de 40° partout dans le pays des + de 45 dans les jours à venir.
- **400 morts après des inondations en Afrique du Sud**
- **Sécheresses historiques en Californie, et dans une bonne partie de l'Amérique du Sud**, ce qui a ruiné une partie des récoltes depuis le mois de février.
- **Mégafeux en Sibérie**, vagues de chaleur exceptionnelle dans le désert africain...
- **En France ?** Plusieurs départements en alerte sécheresse au mois d'avril...
- **En Belgique...** pluies insuffisantes en mars/avril - des différentiels de températures importantes... doit on parler des inondations/pluies de juillet 2021?



Pourquoi s'engager pour le Climat?
3^{ème} volet 6^{ème} rapport GIEC

Vers un monde à +3,2°C: il est grand temps d'agir, les technologies sont là

Il est possible de diminuer nos émissions de GES de moitié d'ici 2030 : c'est le message que porte ce rapport. Mais pour y arriver, il va falloir s'embarquer dans un processus majeur de transitions dans le secteur de l'énergie : **diminution significative des utilisations de carburants fossiles, généraliser l'électrification (issue d'un mix énergétique durable), améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation de carburants alternatifs, tel que l'hydrogène**. Diana Urge-Vorsatz, coprésidente du groupe de travail, précise que l'amélioration de l'efficacité énergétique peut être réalisée via des "réseaux décentralisés et locaux, au lieu de systèmes centralisés".

Selon le rapport, sans un renforcement des politiques actuelles, **le monde se dirige vers un réchauffement de +3,2°C d'ici la fin du siècle**, et même si les engagements pris par les gouvernements pour la conférence climat de l'ONU COP26 l'an dernier étaient tenus, le mercure monterait de +2,8°C, alors que chaque dixième de degré supplémentaire provoque son lot de nouvelles catastrophes climatiques.

"Nous implorons les citoyens d'écouter les scientifiques, de lire le rapport du GIEC, de prendre le message à cœur et de faire partie des personnes qui vont provoquer le changement. Autrement, on y arrivera jamais."

Julia Steinberger, autrice principale du 6^{ème} rapport du GIEC.

Diagnostic énergétique de la commune de Gembloux

WattElse
Partenaire de votre stratégie énergétique

Secteurs prioritaires :

- ⇒ Logements : 36% du bilan CO2 territorial (2017)
- ⇒ Transport : 39% du bilan CO2 territorial (2017)

L'agriculture : secteur le plus vulnérable face au changement climatique

Le territoire de Gembloux est fortement dépendant des énergies fossiles

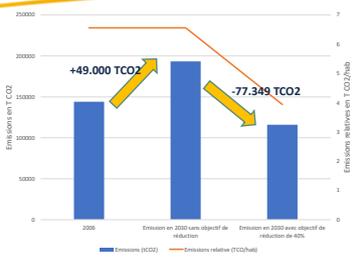
- ⇒ 74% des consommations sont d'origine fossile tous postes confondus

Il y a un potentiel de développement des ENR sur le territoire de Gembloux

- ⇒ Potentiel maximaliste : 440 GWh par an

Objectif de réduction

- Au moins - 40 % d'émissions de GES par habitants (par rapport aux émissions de 2006)
- Soit un objectif de réduction de : 77.349 TCO2
- Entre 2006 et 2017 : -12.304 TCO2
- Solde de 65.045 TCO2



Gembloux et le Climat

- Pour atteindre les objectifs de 2030 :
 - Élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)
 - En concertation étroite avec tous les acteurs du territoire



Plan d'action

- Des actions depuis 2017 peuvent être considérées
- Plan transversal : intégration d'actions d'autres plans communaux (mobilité, environnement,...)
- Plan adaptable, modifiable selon les opportunités, les lois...

Plan d'action

- 5 Axes d'intervention prioritaires :
 - **Axe 1 :** Améliorer la performance énergétique des logements et développer les énergies renouvelables dans le résidentiel
 - **Axe 2 :** Améliorer la performance énergétique et la production renouvelable sur le territoire dans les bâtiments et équipements tertiaires et communaux
 - **Axe 3 :** Modifier les habitudes de mobilité et favoriser l'usage d'une mobilité alternative
 - **Axe 4 :** Renforcer la résilience du territoire face aux changements climatiques
 - **Axe 5 :** Communiquer et organiser la mobilisation des acteurs du territoire

Par axe : plusieurs actions : déclinées en sous actions (actions terminées, actions en cours)

Le secteur résidentiel

Axe 1 : Améliorer la performance énergétique des logements et développer les énergies renouvelables dans le résidentiel

ACTIONS :

- 01. Soutien communal aux rénovations énergétiques dans le secteur résidentiel
- 02. Sensibilisation et communication sur la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels, sur les économies d'énergie
- 03. Soutien au public précaire dans la gestion de l'énergie et l'accès à des logements « digne énergétiquement »
- 04. Développement des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel



Le secteur résidentiel

Axe 1-action 01 : Soutien communal aux rénovations énergétiques dans le secteur résidentiel

- Les plateformes de rénovation énergétiques :
 - 2017-2018 : 1ère opération "Rénov-énergie Gembloux"
 - 2019-2021 : 2ème opération "Rénov-énergie Gembloux"
 - 2022-2025 : partenariat avec plateforme locale de rénovation énergétique En'Hestia
- Création d'un poste "rénovation énergétique" à la commune afin d'avoir en continu une opération rénovation énergie
- Doublage de la prime audit logement
- Préfinancement de l'audit logement
- Mise en place d'une prime à la rénovation énergétique
- Vigilance lors des dépôts de permis pour le label PEB
- Mise à disposition de ressources (matérielles, compétences, connaissances) pour la rénovation énergétique des bâtiments





Le secteur résidentiel

Axe 1-action 02 : Sensibilisation/communication sur la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels, sur les économies d'énergie

- Opération de thermographie aérienne
- Salon(s) de la rénovation
- Sensibilisation aux gestes Utilisation Rationnelle de l'Énergie par la création de capsules vidéo, une semaine de l'énergie, des défis citoyens...
- Organisation de concours pour, par exemple, mettre en avant les travaux de rénovation énergétique réalisés chez les citoyens et l'impact que ces derniers ont eu sur leur consommation énergétique ...
- Créer une dynamique de rénovation énergétique par quartier




Le secteur résidentiel

Axe 1-action 03 : Soutien au public précaire dans la gestion de l'énergie et l'accès à des logements "digne énergétiquement"

- Valoriser les locations et ventes des biens à PEB favorable (et/ou freiner les autres)
- Soutenir le développement de règles urbanistiques en faveur de la location de logement à un PEB minimum
- Développer les tiers investisseurs afin d'aider les ménages plus précaires à pouvoir rénover leur logement
- Conseiller en énergie au CPAS: engagement d'une personne au sein du CPAS pour conseil, aide à la gestion de l'énergie pour le public précaire

En partenariat avec le service énergie du CPAS et les structures présentes sur le territoire

Le secteur résidentiel

Axe 1-action 04 : Développement des énergies renouvelables (ENR) dans le secteur résidentiel

- Création d'un pôle d'expert sur la production d'énergie renouvelable
- Mise en place des synergies en vue de développer des projets de production d'électricité et de chaleur commun entre les communes et des acteurs locaux
- Pour les nouveaux quartiers et les bâtiments collectifs prévoir des systèmes de chaudières biomasse et/ou des réseaux de chaleur - cogénération biomasse (études)
- Sensibilisation aux ENR : salon de l'énergie,...
- Achat accompagné pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments résidentiels



En partenariat avec des structures présentes sur le territoire (coopérative...)

Le secteur résidentiel

Axe 1 : Améliorer la performance énergétique du bâti et la production renouvelable sur le territoire dans les logements pour le public précaire et non précaire

- Gains pour 2030 :
 - Gains émissions de CO2 : 41.078 TCO2 (63,2% de l'objectif global pour 2030)
 - Gains économie d'énergie : 129,97 GWh
 - Gains production ENR : 25,65 GWh

Le secteur tertiaire

Axe 2 : Améliorer la performance énergétique et la production renouvelable sur le territoire dans les bâtiments et équipements tertiaires et communaux

ACTIONS :

- 01. Convertir l'éclairage public à la technologie LED
- 02. Sensibilisation des entreprises et des commerces du secteur tertiaire à réaliser des économies d'énergie et à produire de l'énergie renouvelable
- 03. Valorisation de la biomasse locale et développement d'une unité de biométhanisation
- 04. Actions sur le patrimoine communal
- 05. Soutenir la création de communautés d'énergie sur le territoire gembloutois une fois que la législation sera aboutie




Le secteur tertiaire

Axe 2-action 02 : Sensibilisation des entreprises et des commerces du secteur tertiaire à réaliser des économies d'énergie et à produire de l'énergie renouvelable

- Organisation de séances d'informations/d'échanges avec le secteur tertiaire sur la thématique : "Comment réduire la facture énergétique de votre activité ?"
- Encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les déplacements des salariés
- Au parc Crealys : aménagements pour vélos partagés à l'entrée du parc
- Mise en place de séances d'information et visites de sites exemplaires pour aborder les thématiques suivantes : panneaux photovoltaïques, PAC, chaudière biomasse, micro-cogénération, mode de financement, rentabilité de l'investissement



Le secteur tertiaire

Axe 2-action 03 : Valorisation de la biomasse locale et développement d'une unité de biométhanisation

- Identification des sols pauvres, promotion de plantation de miscanthus/haies à rotation rapide pour des chaudières, récupération des déchets verts et utilisation des sacs poubelles blancs en vue d'avoir de la biomasse
- Installation d'une unité de biométhanisation de 600 kWe pour 2030



Le secteur tertiaire

Axe 2-action 04 : Actions sur le patrimoine communal

- Amélioration de la consommation électrique, de gaz et de mazout dans les bâtiments communaux :
 - Initiation de travaux d'amélioration des bâtiments communaux (isolation, remplacement de châssis...)
 - Audit énergétique des bâtiments prioritaires
 - Maintien d'une comptabilité énergétique, remplacement progressif des compteurs défaillants par des compteurs intelligents
 - Remplacement progressif des chaudières
 - Remplacement progressif des ampoules par du LED
- Rationalisation et changement du parc automobile communal vers du "moins polluant"
- Dans ses marchés publics, étudier la possibilité d'insérer systématiquement un critère d'attribution en lien avec l'empreinte carbone de l'entreprise qui remet offre. Celle avec une empreinte faible sera valorisée.
- Augmenter les indemnités pour inciter le personnel communal à venir travailler en transport en commun la moitié de l'année et à vélo le reste du temps
- Inciter un changement de comportement chez les agents communaux dans le but de réaliser des économies d'énergie

En partenariat avec le service travaux

Le secteur tertiaire

Axe 2 : Améliorer la performance énergétique et la production renouvelable sur le territoire dans les bâtiments et équipements tertiaires et communaux

- Gains pour 2030 :

➔ Gains émissions de CO2 : 21.540 TCO2 (33,2% de l'objectif global pour 2030)
Gains économie d'énergie : 43,45 GWh
Gains production ENR : 40,95 GWh

La mobilité

- Axe 3 : Modifier les habitudes de mobilité et favoriser l'usage d'une mobilité alternative

ACTIONS :

- Amélioration de la mobilité active sur le territoire gembloutois
- Diminuer l'usage de la voiture thermique



La mobilité

- Axe 3-action 01 : Amélioration de la mobilité active sur le territoire gembloutois

- Plan Wallonie Cyclable 2
- Mise à jour du Plan Communal de Mobilité (PCM)
- Education annuel au vélo
- Prime cadenas vélos en vue de réduire les vols de vélos
- Point Vélo à la gare de Gembloux
- Prime communale pour l'achat de vélos électriques
- Aménagement de trottoirs sur l'ensemble de l'entité gembloutoise
- Mise en place d'éclairage intelligent le long de liaisons cyclo-piétonne




Je à Gembloux

En partenariat avec le service mobilité

La mobilité

- Axe 3-action 02 : Diminuer l'usage de la voiture thermique

- Augmenter les points de co-voiturage, mettre en place une plateforme de co-voiturage sur Gembloux
- Augmenter le ramassage scolaire et favoriser le co-voiturage scolaire
- Augmenter l'usage du car-sharing et vélos partagés
- Instaurer une prime à l'abandon de sa voiture
- Favoriser le télétravail : aménager des espaces de coworking et augmenter le réseau de fibre optique
- Développer les commerces de proximité dans les villages afin de réduire l'usage des véhicules
- Aménagement du territoire en vue d'assurer l'utilisation de voitures électriques
- Favoriser les circuits courts




En partenariat avec le service mobilité

Le secteur tertiaire

- Axe 3 : Modifier les habitudes de mobilité et favoriser l'usage d'une mobilité alternative

- Gains pour 2030 :

➔ Gains émissions de CO2 : 6795 TCO2 (10,4% de l'objectif global pour 2030)
Gains économie d'énergie : 23,96 GWh

La résilience du territoire

- Axe 4 : Renforcer la résilience du territoire face aux changements climatiques

ACTIONS

- Verdurisation du territoire gembloutois et maintien d'un maillage bleu et vert
- Soutien des agriculteurs face aux changements climatiques IG2E

La résilience du territoire

- Axe 4-action 01 : Verdurisation du territoire gembloutois et maintien d'un maillage bleu et vert

- Renforcement de la nature à Gembloux
 - Aménagement de parcs urbains, de vergers à vocation productive pour tous mais aussi à vocation éducative
 - Plantation de haies
- Vigilance environnementale dans les permis d'urbanisme le nécessitant
- Lutter contre les fortes chaleurs: répertorier les îlots de chaleur et selon l'endroit développer des lieux rafraichissants (plan d'eau, verdissement, arbre en ville)
- Lutter contre les inondations/les coulées de boue : s'assurer du maintien des zones tampons existantes (réserve de l'Escaille) et de leur bon fonctionnement, mettre en place de nouvelles zones tampons (prévues dans le cadre des PGRI), task force inondation
- S'assurer de la qualité des eaux de surface (comme partenaire du contrat de rivière Sambre)




En partenariat avec le service environnement

La résilience du territoire

- Axe 4-action 02 : Soutien des agriculteurs face aux changements climatiques

- Engagement d'un agent spécialisé en gestion de l'eau et de l'agriculture
- Achats groupés de matériels agricoles en vue d'une meilleure gestion des sols
- Soutenir le changement et pas que la labellisation "bio" (soutien aux variétés anciennes...)
- Réunion une fois par an d'un groupe d'expert dans le secteur agricole en vue de proposer des actions à jours dans ce domaine
- Accompagnement des agriculteurs dans la formation
- Accompagnement des agriculteurs dans la gestion administrative des MAEC (Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques)







La résilience du territoire

- Axe 4 : Renforcer la résilience du territoire face aux changements climatiques

- Gains pour 2030 :

➔ Gains émissions de CO2 : 27 TCO2 (0,04% de l'objectif global pour 2030)

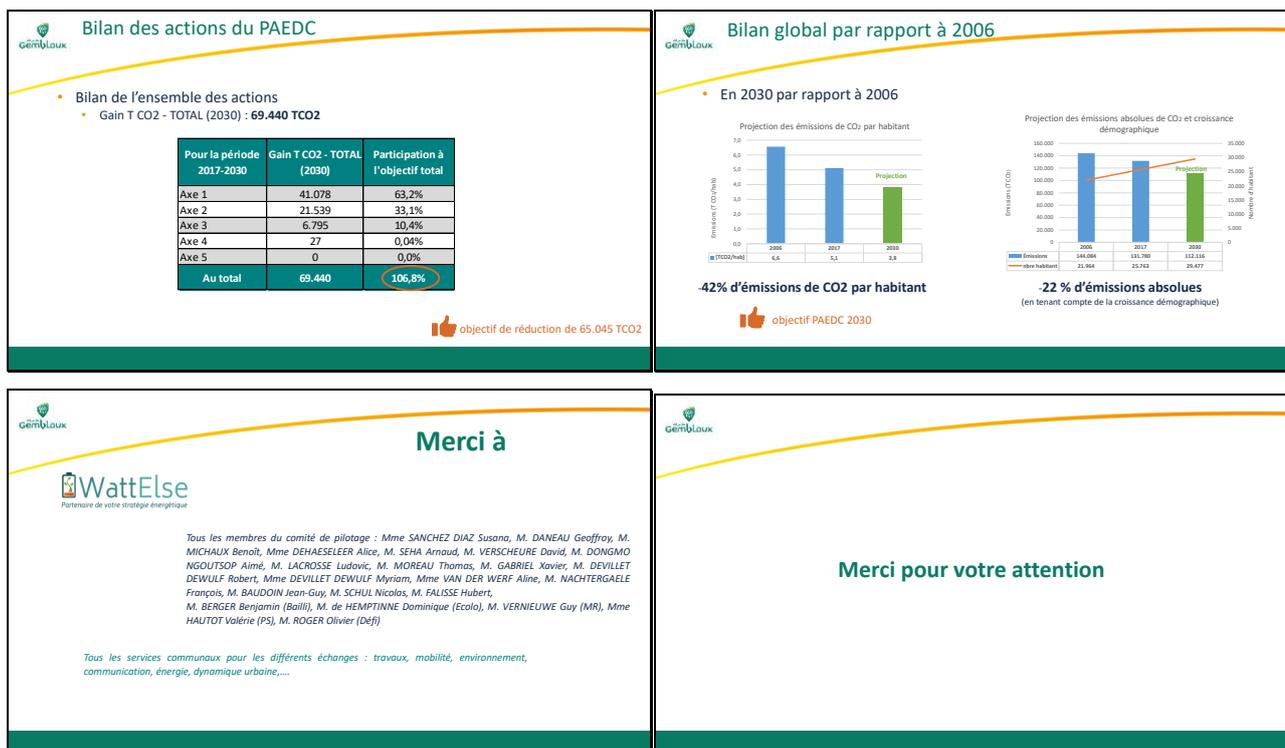
La mobilisation

- Axe 5: Communiquer et organiser la mobilisation des acteurs du territoire

- Développer une stratégie de communication efficace autour du PAEDC
 - Elaboration d'une identité visuelle
 - Création d'une liste reprenant l'ensemble des partenaires pouvant être des "ambassadeurs climat" sur le territoire
 - Mettre en place une stratégie de communication via les réseaux sociaux

➔ Pas de gain direct mais sans mobilisation pas de gain nulle part !!!

En partenariat avec le service relations extérieures et communication



Monsieur Alain GODA félicite l'ensemble des acteurs ayant participé au travail d'élaboration. Il confirme que les enjeux climatiques sont d'une importance capitale pour l'ensemble des générations tout en constatant d'emblée la difficulté d'atteindre l'objectif fixé pour 2030. S'il reconnaît les efforts fournis pour imaginer les actions envisagées, il estime trop ambitieuses les estimations d'économie d'énergie calculées (et de citer l'action sur le résidentiel et l'économie de 70 % prévue qu'il estime illusoire). Il demande pourquoi des actions locales mises en place par d'autres niveaux de pouvoirs ne pourraient pas être prises en compte pour atteindre l'objectif. Sur les objectifs propres de la Ville, il estime que ceux-ci semblent peu volontaristes au regard de ce qui est demandé aux citoyens. Les actions communales sont noyées et diluées dans l'axe tertiaire. En termes budgétaires et de planification, le rapport ne précise pas de délais et manque d'informations affinées. Pour ces raisons, le groupe MR observera un vote d'abstention bienveillant, sans être dupe, estimant que ce plan d'action est davantage une table des matières qu'une réelle planification, visant la course aux subsides avant tout.

Madame Valérie HAUTOT se dit impressionnée par le travail réalisé et félicite les acteurs impliqués. Elle demande d'ouvrir d'autres pistes de travail comme la limitation de la densité de population et l'action dès à présent pour réduire la pression démographique. Elle s'interroge aussi sur les critères utilisés pour calculer les mesures de résultats. Elle soutient la nécessité de changements des comportements citoyens avant la prise en compte de l'éolien. Sur la mobilité, elle demande ce qui est prévu pour soutenir les ménages plus précarisés quant à l'achat ou l'usage de véhicules décarbonnés. Elle invite la Ville à prendre en compte les acteurs qui transitent par le territoire communal (TEC, Bpost). Le groupe PS soutiendra le plan d'actions proposé.

Madame Marie-Paule LENGELE : « *Merci pour la présentation et le travail fourni. Ce n'est pas simple de présenter des actions pour notamment changer les comportements. J'aimerais revenir sur une action en particulier qui est annoncée comme réalisée. La plantation de haies de miscanthus etc. pour lutter contre les inondations. C'est étonnant que l'action soit présentée comme réalisée. Sur papier peut-être mais sur le terrain, les haies ne sont toujours pas plantées. Alors que nous sommes au printemps, que le mois de mai et de juin sont critiques pour les inondations sur le territoire. Que la plantation de ces haies doit être réalisée avant certaines cultures afin de ne pas gêner le travail des agriculteurs. Qu'en est-il ?* »

Monsieur Riziéro PARETE fait remarquer que la présence de 6 nouvelles éoliennes permettrait d'atteindre à elles seules les objectifs de 2030. Il demande pourquoi il ne peut être envisagé de faire les deux : le plan d'action et les éoliennes.

Monsieur Benjamin BERGER se dit très satisfait du processus participatif citoyen auquel il a participé. Les objectifs sont ambitieux mais à la hauteur des défis qui sont présents. Si les estimations chiffrées sont impressionnantes, plutôt qu'être alarmiste, il invite à renverser l'approche en étant mobilisateur. Ce qui importe, c'est de mettre les gens en relation autour de ces actions. S'agissant de la voiture, l'action vise à réduire l'usage de véhicules non seulement thermiques mais aussi électriques car l'idée est de réduire le recours à la voiture personnelle. Il faut éviter la dispersion des gens et avoir une densité qui évite la mobilité inutile. Il évoque la nécessité de travailler avec les agriculteurs et de viser le développement d'un tourisme local. Certes il ne faut pas faire preuve de naïveté, mais avoir un outil évolutif comme ce plan d'action est une vraie avancée.

Madame Marie-Paule LENGELE : « *Je voudrais revenir sur la notion de montrer l'exemple et vous poser une question. Je ne demande pas de réponse. Qui utilise les transports en commun autour de la table pour se rendre au travail, ou à pied, ou à vélo etc. ?* »

Monsieur Philippe GREVISSE : « *Je voudrais brièvement abonder dans le sens de Benjamin Berger et rappeler qu'il y a aujourd'hui URGENCE ! Cela fait 60 ans que les scientifiques du Club de Rome nous ont montré que notre mode de consommation et de développement n'était pas supportable pour la Terre. Les problèmes climatiques d'aujourd'hui nous montrent qu'hélas ils avaient raison et qu'on aurait bien fiât de les écouter. Aujourd'hui les scientifiques du GIEC nous disent que si d'ici 3 ans nous ne prenons pas un tournant significatif de nos habitudes de vie et de consommation nous irons irrémédiablement dans le mur. Il y a URGENCE ...et les jeunes attendent une mobilisation immédiate et surtout des actions immédiates qui leur permettront d'espérer qu'on n'ira pas dans ce mur. Alors, la ville fait elle peu par rapport à ce qu'elle demande aux citoyens ? Je ne pense pas. Bien sûr, la ville a déjà fait beaucoup mais peut toujours chercher à en faire plus et être un « exemple » encore meilleur pour les citoyens. Mais l'effet pervers si la ville met en avant trop de réalisations, c'est que les citoyens se démobilisent et se disent que les pouvoirs publics en font assez ! Aujourd'hui c'est aux citoyens de se mobiliser et d'être créatif, individuellement et collectivement. Et les idées émises et retenues par le groupe de travail sont autant de pistes intéressantes à cet effet.* »

Madame Laurence DOOMS répond que les estimations sont évidemment théoriques mais permettent des points de référence pour toutes les communes sur base de la méthodologie de la Convention des Maires. Elle dément la lecture mettant l'ensemble des efforts sur les citoyens, tout en signalant que les efforts publics ne suffiront jamais puisqu'ils concernent à peine 2 % des objectifs. Sur la question des subsides régionaux et des incitants fédéraux, elle rappelle que la Ville agit de manière complémentaire. Ce qui compte, c'est d'agir avec des évolutions et des idées nouvelles. L'option de la densification démographique n'a pas été retenue par le comité de pilotage. Elle cite encore les actions de plantations de haies vives et de miscanthus déjà réalisées et encore à venir. Quant à l'éolien, le collège examine scrupuleusement chaque projet et veille à une analyse intégrée quant à l'emplacement envisagé. Ces questions ont volontairement été extraites du PAEDC puisque dans les mains des pouvoirs publics.

Madame CHOUTT signale que trouver des indicateurs précis sur l'atteinte des objectifs n'est pas évident. Il importe de ne pas s'arrêter à ces contraintes et de se jeter à l'eau.

Monsieur DISPA, Bourgmestre-Président, rappelle enfin qu'un marché public pour la plantation de miscanthus et les conventions particulières pour la pose de fascines ont encore fait l'objet de décisions récentes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2019 décidant de lancer un marché : "Désignation d'un service de soutien à l'évaluation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) 2020 et de l'élaboration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) 2030, avec une vision à 2050 en vue de l'adhésion à la Convention des Maires pour le Climat" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019 attribuant le marché susvisé à la société WATT ELSE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la candidature de la Ville pour le volet 1 : suivi et pilotage du Plan pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) et pour le volet 2 : soutien aux investissements PAEDC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires avec pour objectif en 2030 de réduire ses émissions de gaz à effets de serre d'au moins 40% par rapport à l'année de référence 2006, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAEDC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 approuvant la désignation des citoyens et/ou représentants et prenant connaissance des représentants des groupes politiques constituant le comité de pilotage du PAEDC ;

Considérant que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) à l'échelle communale est une exigence de cette Convention ;

Considérant que la vision à 2050 et les objectifs à 2030 présentés dans le PAEDC respectent les exigences de la Convention des Maires ;

Considérant que pour élaborer le PAEDC, mettre en œuvre et assurer le suivi des actions, un comité de pilotage a été mis en place ;

Considérant que ce comité de pilotage s'est réuni quatre fois (le 1er, 15 et 22 février et le 15 mars), depuis sa constitution et a échangé plusieurs fois par mail ;

Considérant que parallèlement aux réunions du comité de pilotage, le 15 décembre 2021 plusieurs acteurs du territoire soutenant le secteur agricole se sont réunis afin de discuter des actions à envisager pour aider les agriculteurs gembloutois dans l'adaptation au changement climatique et ainsi réduire la vulnérabilité du territoire ;

Considérant que les acteurs du secteur économique industriel et tertiaire ont été invités le vendredi 11 mars 2022 à une matinée d'information sur les différents moyens qui existent pour réduire leur facture énergétique et ainsi réduire leurs émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant que les actions proposées pour atteindre ces objectifs ont été validées par le comité de pilotage du PAEDC ;

Considérant que les actions proposées pour atteindre les objectifs de 2030 ont été présentées au Comité de Direction et au Collège communal du 31 mars 2022 ;

Considérant que ce PAEDC n'est pas contraignant mais servira de guide pour la politique à mener pour respecter les objectifs définis et donc les exigences de la Convention des Maires ;

Considérant que ce PAEDC est évolutif et modifiable en fonction des opportunités (subsides), des besoins, et des exigences futures ;

Considérant que l'accès à tous les subsides POLLEC 2020, 2021 et suivant est conditionné par l'enregistrement du PAEDC, dans sa forme finalisée et approuvée par le Conseil, et l'encodage de données pertinentes issues de l'Outil POLLEC, sur la plateforme de la convention des Maires Wallonie pour le 30 avril 2022 au plus tard et sur la plateforme de la convention des Maires Europe pour le 19 mai 2022 au plus tard ;

DECIDE, par 23 voix pour et 3 abstentions (groupe MR) :

Article 1er : d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat rédigé par le prestataire externe WattElse.

Article 2 : de charger la Conseillère POLLEC du suivi de la procédure.

Madame Anne-Lise MALLIA et Monsieur Andy ROGGE quittent la séance.

20220427/26 (26) Partenariat avec une plateforme de rénovation énergétique locale "En'Hestia" - Convention - Approbation

-1.824.11

Vu la directive européenne sur l'efficacité énergétique et ses modifications ;

Vu sa transposition en Région wallonne sous la dénomination Stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment, actée par le Gouvernement wallon le 12 novembre 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation du 28 novembre 2019 par le Gouvernement wallon de la contribution wallonne définitive au Plan national Energie Climat de la Belgique, fixant notamment l'objectif de réduction des émissions de CO2 de 40% d'ici à 2030 par rapport à 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires avec pour objectif en 2030 de réduire ses émissions de gaz à effets de serre de 40% par rapport à l'année de référence 2006, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAEDC ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2021 marquant un accord de principe pour un partenariat avec la plateforme de rénovation locale « En'Hestia » telle que présentée par l'Union Wallonne des Architectes (UWA) ;

Considérant que le partenariat entre la plateforme de rénovation locale « En'Hestia » et la Ville de GEMBLOUX est proposé en tant qu'action dans le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat pour soutenir le secteur résidentiel dans l'amélioration des performances énergétique ;

Considérant que l'UWA a rentré, dans les délais, une demande de subsides auprès de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à candidatures pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique de la Région wallonne du 28 juillet 2021 en proposant un partenariat aux Villes de NAMUR et GEMBLOUX ;

Considérant que dans le cadre de cet appel, le montant de subvention par plateforme sera de maximum 166.666 €/an pour une période de 3 ans et que le subside couvrira un maximum de 75 % des frais de la plateforme ;

Considérant que dans le cadre de cet appel une nouvelle asbl, entité indépendante, serait créée par le consortium de trois organisations professionnelles (l'UWA asbl, le Cluster Eco-construction et la Confédération Construction Namur), qui réuniront leurs compétences et leurs travaux au service de la nouvelle plateforme dénommée « En'Hestia » ;

Considérant que l'objectif premier de la plateforme En'Hestia est l'accompagnement complet du citoyen, candidat rénovateur, sur l'ensemble du projet afin d'avoir une approche globale et une efficacité de résultat ;

Considérant que la plateforme, qui se veut indépendante des professionnels et donc neutre pour le citoyen, demanderait une contribution financière au candidat rénovateur à qui elle propose ce service ;
Considérant que le projet de l'UWA a été retenu avec 5 autres plateformes par la Région wallonne pour pouvoir bénéficier des subsides dans le cadre de l'appel de la Région wallonne ;

Considérant le texte de convention de partenariat proposée par l'UWA à la Ville de NAMUR et les adaptations y apportées par le service Energie pour la Ville de GEMBLOUX:

Considérant qu'aucune demande de participation financière de la Ville de GEMBLOUX ne figure dans le projet de convention ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat ci-après avec la plateforme de rénovation énergétique « En'Hestia » :

"Entre

La plateforme locale de rénovation EN'Hestia, représentée par Gaëtan Doquire, Directeur de l'Union Wallonne des Architectes, structure porteuse du projet en attente de la création de la plateforme EN'Hestia

Ci-après dénommée « la plateforme »

Et

La commune partenaire - ville partenaire : Ville de Gembloux

Adresse : Parc d'Epinal 5030 Gembloux

Tél. : 081/626390 ou 081/626397 (Service Energie)

Représentée par : Benoît Dispa, bourgmestre et Vinciane Montariol, directrice générale

Au nom duquel agissent : Julie Choutt et Isabelle Guissard

En leur qualité de : Conseillère Pollec et Conseillère en Energie

Ci-après dénommé « le partenaire »

Préambule

La présente convention formalise les engagements mutuels entre EN'Hestia & Ville de Gembloux dans le cadre de l'AGW accordant une subvention à l'asbl UWA pour la mise en place d'une plateforme locale de rénovation énergétique des logements signé le 9 décembre 2021. Elle définit les engagements de chacun et fixe les critères nécessaires à la bonne réalisation du projet.

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public de la plateforme, il est convenu et accepté ce qui suit :

Considérant :

- La stratégie de rénovation wallonne à long terme actée par le Gouvernement et les objectifs à atteindre d'ici 2040 ;
- La nécessité d'encourager les citoyens à rencontrer les objectifs de cette stratégie, à savoir atteindre une performance énergétique visant le label A ou équivalent (4 sauts de label);
- La nécessité de renforcer et d'amplifier les actions de rénovation en cours des logements sur les territoires visés ;
- La volonté de mettre en place une complémentarité active entre la plateforme, la commune, les guichets de l'Energie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 01 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités de soutien de la Ville dans le dispositif En'Hestia dans le cadre de l'appel à candidatures portant sur la « Mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique » lancé par le SPW – Département de l'Énergie et des Bâtiments durables. Elle prévoit que la Ville décide d'appuyer EN'HESTIA pour sa mission de développement de plateforme de rénovation locale sur le territoire de cette Ville. Ce document vise également à définir les engagements d'EN'HESTIA vis-à-vis de la Ville de Gembloux.

Article 02 : Obligations de la ville

La Ville s'engage à :

- Communiquer vers les citoyens, notamment au moyen de:
 - Bulletin communal, site web, et réseaux sociaux de la Ville-
 - Proposer un support organisationnel à EN'HESTIA dans l'organisation de la première conférence grand public.
 - Epauler si nécessaire EN'HESTIA pour l'organisation des premières séances d'information sur la plateforme pour les candidats rénovateurs.
- Fournir les contacts internes à l'administration nécessaire au bon développement de la mission.
- Epauler EN'HESTIA afin de relever les objectifs communs.

Si des freins sont identifiés au cours de la mission, la ville partenaire s'engage à collaborer avec la plateforme afin de les résoudre.

Article 03 : Obligations de EN'HESTIA

Pour sa part, EN'HESTIA s'engage à :

- Collaborer avec la Ville dans le but de communiquer vers les citoyens en tenant compte des délais nécessaires à la préparation et la publication des informations.
- Toujours viser les objectifs finaux de la mission (se référer à l'annexe 01 du présent document).
- Communiquer de façon régulière sur les activités de la plateforme (fréquence et reporting à définir). Les rapports qu'EN'Hestia fournira au SPW seront également envoyés au partenaire de la Ville.
- Respecter, dans le cadre de ses missions, la réglementation relative aux marchés publics.
- Communiquer sur la plateforme auprès des associations gembloutoises que la Ville aura communiquées préalablement.
- Organisation de conférences (à priori une par an) pour le grand public sur la thématique de la rénovation en présence des acteurs de la rénovation. L'objectif sera de la sensibilisation et information pratico-pratique sur la rénovation.

- Collaborer avec les différents services communaux concernés (CPAS, Espace Communautaire, Dynamique Urbaine, Logement, Urbanisme, ...).
- Informer et collaborer dans la mesure du possible avec les guichets de l'énergie de Namur et de Perwez tout en respectant l'arrêté de subvention du guichet de décembre 2021 concernant leurs missions (extrait de l'article 2, 2,3 et 4§) et les recommandations du SPW.
- Avoir une approche sociale et très didactique lors des accompagnements de candidats rénovateurs.
- Assurer les permanences pour les candidats rénovateurs en fonction de leurs besoins.
Vu l'étendue de la commune, le lieu de permanence pourrait varier afin de se rapprocher au maximum des citoyens. Les lieux peuvent être mis à disposition par la commune en fonction des possibilités.

Article 04 : Responsabilités

Les différentes parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent dans leurs locaux respectifs en dehors des personnes employées par la plateforme.

EN'HESTIA assurera par ailleurs ses obligations pour couvrir son personnel en matière d'assurance. Les différentes parties s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Article 05 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la notification de l'appel à candidatures portant sur la « Mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique ». Cette convention est renouvelable tous les ans durant 3 ans, correspondant à la durée de subvention de l'appel à candidatures suivant un rapport d'activités validé par le Conseil Communal. Un bilan annuel sera effectué avant le renouvellement de cette convention sur base des échanges entre les partenaires, sur base des rapports, de la communication et des résultats.

Article 06 : Modification, suspension, résiliation de la convention

Toute demande de résiliation doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée.

Toutes les modifications des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les deux parties.

Cette convention sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où l'une des 2 parties ne respecte pas ses engagements définis aux articles 02 et 03 de la présente convention.

Article 07 : Litiges

La présente convention est de stricte interprétation et est exclusivement soumise au droit belge.

Tous les préjudices seront, si possible, réglés à l'amiable, et le cas échéant devant les tribunaux de l'Arrondissement de Namur qui sont seuls compétents.

Article 08 : Traitement des données

Cadre légal de référence

Le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Finalités du traitement des données – Destinataires des données

Le traitement de données à caractère personnel a pour objet d'assurer un service optimal dans le cadre de l'exécution et de la gestion de la mission.

Il permet à EN'HESTIA :

- De prendre contact avec les citoyens/candidats rénovateurs et d'assurer le suivi et l'accompagnement de leur projet le cas échéant ;
- De permettre la diffusion d'informations ;
- De gérer les échanges et l'authentification des différents intervenants et leurs actions dans les différents projets ;
- De permettre aux candidats rénovateurs et intervenants d'utiliser les outils et la plateforme mise en place par EN'HESTIA ;
- D'enregistrer et de diffuser en ligne le contenu audio et vidéo différents événements qui seront organisés ;
- D'élaborer des statistiques relatives à l'utilisation du service ;
- De diffuser des documents utiles aux candidats/rénovateurs et intervenants (newsletters, informations ponctuelles, ...)
- De permettre le reporting régulier vers les partenaires (Ville de Gembloux et Ville de Namur) et le SPW.

Ces finalités sont poursuivies dans le cadre de la mission d'intérêt public du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, assurée par EN'HESTIA répondant à un appel de projets sur les plateformes locales de rénovation énergétique.

Responsables du traitement

Le responsable du traitement de vos données est le DPO nommé au sein de EN'HESTIA, ayant son siège social rue Saucin, 70 à 5032 Isnes.

Adresse mail : direction@uwa.be

Catégories de données traitées

- *Eléments d'identification partagés dans le cadre d'une demande d'information : nom, prénom, coordonnées complètes ;*
- *Eléments partagés dans le cadre d'un accompagnement (en complément des éléments décrits ci-avant):*
 - *Eléments d'identification : nom, prénom, coordonnées complètes, coordonnées des différents intervenants ;*
 - *Informations liées au projet : informations financières (devis, commandes, factures, etc), documents graphiques, retour d'expérience, résultats, ...*
- *Eléments partagés dans le cadre du suivi des résultats (en complément des éléments décrits ci-avant):*
 - *Le cas échéant, image, son et production écrite des candidats rénovateurs ;*
 - *Informations partagées par les participants dans le cadre d'enquêtes de satisfaction.*

Les données des citoyens ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Les informations obtenues seront uniquement utilisées dans le cadre du développement de la plateforme et d'un devoir de communication vers le SPW et les villes partenaires pour l'analyse des résultats.

Tous les 6 mois, un rapport sera réalisé sur base des informations obtenues, afin de déterminer si les objectifs sont atteints. Ce rapport aura vocation à être diffusé uniquement entre les parties prenantes du projet de développement de la plateforme.

Source des données

Les données nécessaires sont recueillies auprès de toute personne désirant être tenu informé ou prenant part au projet d'accompagnement de la plateforme ou en recherche d'informations.

Caractère obligatoire du recueil des données

La participation aux différents événements organisés par EN'HESTIA est facultative, tout comme la participation aux discussions, sondages et toute autre production pendant ces différents événements.

La participation aux événements organisés par EN'HESTIA ou auxquels EN'HESTIA prendra part prévoit, sauf mention contraire, la collecte d'éléments d'identification afin d'accéder au service (à la libre appréciation de chaque utilisateur).

Prise de décision automatisée

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée

Personnes concernées

Le traitement de données concerne :

1. *Les personnes physiques ou morales qui souhaitent obtenir des informations et qui laissent leurs coordonnées à cet effet ;*
2. *Les personnes physiques ou morales qui prennent part au projet d'accompagnement par EN'HESTIA (candidats rénovateurs, entrepreneurs et autres intervenants) ;*
3. *Les différents intervenants lors d'événements organisés par EN'HESTIA ;*
4. *Les membres et agents des villes partenaires intervenant de quelque manière que ce soit pour EN'HESTIA ;*
5. *Le personnel du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie intervenant dans l'accompagnement du projet PLRE ;*
6. *Toute personne en lien direct avec EN'HESTIA (employés, sous-traitants, membres effectifs, membres adhérents, membre du Conseil d'Administration).*

Destinataires des données

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- *Les membres et agents des villes partenaires autorisés ;*
- *Les membres et agents du SPW TLPE autorisés ;*
- *Toute personne en lien direct avec EN'HESTIA autorisée.*

Durée de conservation des données

Toutes données collectées sont sauvegardées jusqu'à révocation ou demande d'effacement.

Mesures de sécurité

- *Des mesures de sécurité physiques : sécurité des accès aux locaux ;*
- *Des mesures de sécurité informatiques : antivirus, sécurisation des mots de passe, sécurité des accès au serveur, etc.*

Communication en dehors de l'Union européenne

Le traitement ne prévoit pas de communication en dehors de l'Union européenne

Les droits des citoyens

Les citoyens peuvent dans certains cas spécifiques, demander à faire rectifier, effacer ou à faire transmettre leurs données, limiter ou s'opposer au traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l'adresse suivante : direction@uwa.be.

Sur demande via [formulaire](#), les citoyens peuvent avoir accès à leurs données ou obtenir de l'information sur un traitement qui les concerne. Le Délégué à la protection des données en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et les droits des citoyens, ceux-ci peuvent se rendre sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de la demande des citoyens, ceux-ci n'ont aucune réaction du Délégué à la protection des données désigné par EN'HESTIA, les citoyens peuvent contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, rue de la Presse à 1000 Bruxelles ;
- Soit par mail : contact@apd-gba.be .

Fait en 2 exemplaires originaux le à,
chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la
plateforme,
ville,**

Pour la

Annexe 01 : objectifs chiffrés entre les deux communes

Objectifs intermédiaire et finaux à atteindre vis-à-vis de l'appel à projet

a) Objectifs intermédiaires. À détailler par année.

Objectifs	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre de candidats rénovateurs mobilisés	60	90	100
Nombres de Quickskans réalisés	50	70	80
Nombre d'audits réalisés	35	50	60
Nombre de logements rénovés (un logement sera considéré comme rénové lorsqu'il aura franchi au minimum un label PEB. Les certificats PEB avant et après travaux faisant foi)	10	25	35

Nombre de logements rénovés, occupés ou possédés par des ménages précaires	2	5	10
Nombre de logements ayant atteint le Label A	8	20	35
Nombre de logements rénovés jusqu'au Label A occupés ou possédés par des ménages précaires	1	2	4
kWh d'énergie primaire économisés en moyenne/logement rénové sur base de l'audit logement actualisé après travaux	300 Kwh/m ² par an	300 Kwh/m ² par an	300 Kwh/m ² par an
Ratio coûts totaux des travaux/économie d'énergie	1000 €/60 €/m ²	1000 €/60 €/m ²	1000 €/60 €/m ²
Moyenne de progression du Label PEB/logement (indiquez en chiffre la progression moyenne de l'ensemble des logements rénovés, Ex : progression moyenne des logements rénovés du Label F au Label C = 3)	3	3	3

b) Objectifs finaux :

Ces indicateurs ont été évalués suivant l'expérience déjà acquise dans l'accompagnement de projets de rénovation pour la ville de Gembloux et pour la ville de Namur sur base des demandes de primes répertoriées.

Veuillez compléter les indicateurs suivants :

Nombre de candidats rénovateurs mobilisés :	250
-Nombre de Quickskans réalisés :	200
-Nombre d'audits réalisés :	145
-Nombre de logements rénovés (en équivalent niveau PEB A) qui ne pourra être inférieur à 60 sur les trois années du projet	63

NB : D'après le taux de conversion attendu, la proportionnalité entre ces différentes étapes doit être cohérente.

Objectifs chiffrés pour Namur pour les 3 années :

Namur : 55.000 logements (111000 habitants)

Nombre de citoyens sensibilisés/informés par les 3 conférences grand public : 600 citoyens.

Nombre de Quick Scan : 1000 Quick Scan.

Audit complet :

Rénovation (label PEB) :

Rénovation candidat précarisé (Label PEB) :

Rénovation label A ou équivalent (4 sauts de label) :

Objectifs chiffrés pour Gembloux pour les 3 années :

Gembloux : 11 909 logements (26453 habitants)

Nombre de citoyens sensibilisés/informés par les 3 conférences grand public : 200 citoyens.

Nombre de Quick Scan : 400 Quick Scan.

Audit complet : 60

Rénovation (label PEB) : 40

Rénovation candidat précarisé (Label PEB) : 20

Rénovation label A ou équivalent (4 sauts de label) : 20

Article 2 : d'informer l'Union Wallonne des Architectes de la décision prise.

20220427/27 (27) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE des décisions ci-après du :

Collège communal du 31 mars 2022

Rue Delvaux à ERNAGE - Reconstruction d'un muret le long du ruisseau

Estimation : 11.629,00 € hors TVA ou 14.071,09 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 421/735-60 2022VI15

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

Collège communal du 14 avril 2022

Fourniture et pose d'un système de contrôle d'accès en réseau sans fil des portes des différents bâtiments communaux (année 2022) – Décision - Choix du mode de passation du marché -

Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection – Firmes à consulter -

Délégation de pouvoir du Conseil Communal

Estimation : 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 124/724-60 (2022PP09)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 21.000 €

Collège communal du 14 avril 2022

ORES - Aménagement de l'éclairage public pour la mise en valeur de l'église de BEUZET - avenue Hélène Solvay à 5030 BEUZET (année 2022)

Estimation : 10.562,59 € hors TVA ou 12.780,73 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 790/724-60 (2022CU12)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : MB de 13.000 €

Collège communal du 14 avril 2022

Maison du Bailli - Réalisation d'un audit énergétique

Estimation : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : modification budgétaire

Budget : modification budgétaire

Collège communal du 14 avril 2022

Ecole primaire de GRAND-MANIL - Renouvellement des portes du réfectoire (sortie de secours)

Estimation : 6.603,77 € hors TVA ou 7.000,00 €, 6 % TVA comprise.

Mode de passation du marché : modification budgétaire

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : modification budgétaire

Budget : modification budgétaire

Collège communal du 14 avril 2022

Acquisition d'un broyeur de branches pour le service Espaces Verts (année 2022)

Estimation : 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
 Article budgétaire : 421/741-52 (2022V116)
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 25.000 €

Madame Anne-Lise MALLIA et Monsieur Andy ROGGE rentrent en séance.

20220427/28 (28) Appel à projet "Infrastructures sportives partagées" - Extension du Centre Sportif de l'Orneau à GEMBLOUX - Candidature - Ratification

-1.855.3

Monsieur Emmanuel DELSAUTE rappelle qu'il s'agit de dossiers de candidature à ce stade. Il présente les grandes lignes du projet d'extension du Centre sportif de l'Orneau et de la rénovation énergétique de la salle du Ranil à MAZY. Sur le dossier visant des infrastructures partagées au Centre sportif de l'Orneau (CSO), il explique combien il est pertinent de prévoir l'extension de ce centre sportif. Il faut augmenter l'offre sportive et offrir de nouvelles disciplines. L'offre existante au centre sportif Chapelle-Dieu doit être relocalisée et être intégrée dans les surfaces du CSO. Il souligne l'implication positive des écoles et des clubs sportifs dans ce projet qui aura ainsi une vocation de pôle sportif diversifié (en combinaison avec le futur centre aquatique). Sur l'amélioration énergétique de la salle du Ranil, il explique l'absolue nécessité de sortir du gouffre qu'elle représente actuellement. L'étude réalisée confirme la pertinence de privilégier sa reconstruction.

Madame Marie-Paule LENGELE : *« Je salue l'initiative de confirmer la candidature de la Ville de Gembloux à l'appel à projet « infrastructures sportives partagées ». Ce projet d'extension permettrait également de répondre à plusieurs besoins spécifiques de différents clubs. Espérons réellement que le projet sera retenu. Que la Ville gagne pour reprendre les propos énoncés et si elle gagne, espérons aussi que les subsides alors obtenus ne seront pas remis en cause, à la suite de vos changements d'orientation, comme ce fut le cas pour la « future piscine ». »*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
 Considérant que le Gouvernement wallon a lancé, le 18 octobre 2021, un appel à projet visant le financement d'infrastructures sportives partagées dans un contexte de partenariats entre les pouvoirs locaux, les établissements scolaires et les clubs sportifs locaux ;
 Considérant que les candidatures doivent être rentrées pour le 15 avril 2022 ;
 Considérant que la sélection des projets et l'octroi des accords de principe sont prévus pour le 31 mai 2022 au plus tard ;

Considérant que les projets seront évalués sur base des critères suivants :

1. *Flexibilité/partenariats : 30 points*
2. *Performance énergétique durabilité et qualité environnementale des matériaux utilisés : 30 points*
3. *Le caractère central du projet dans son environnement : 20 points*
4. *Besoins avérés : 20 points*

Considérant que le taux de subvention régionale s'élève à 70 % du montant maximum subsidiable et que le montant subsidiable pour chaque projet est de 3 millions d'euros HTVA maximum ;
 Considérant que la Ville de GEMBLOUX a décidé de répondre à cet appel à projet pour l'extension du Centre Sportif de l'Orneau à GEMBLOUX ;

Considérant le projet de candidature, estimé à 4.779.320,22 € HTVA soit 5.782.977,46 € TVAC 21 % (montant estimé du subside : 2.100.000 € - Part communale 3.683.000 €) ;

Considérant que le projet de construction de l'extension comprend :

- une salle multisport pour les « sports de ballons » équivalente à la capacité de la salle multisport de Chapelle-Dieu. Cette salle bénéficierait de gradins accessibles depuis la cafétéria.
- une salle de gym (pouvant également être une salle polyvalente)
- une salle polyvalente de 4,5m sous plafond (arts martiaux, tennis de table, dance, yoga...)
- une salle polyvalente de 3,5m sous plafond (dance, yoga...)
- une salle d'escalade
- les locaux techniques nécessaires aux salles de sports (sanitaires, 4 vestiaires...)
- un espace pour les bureaux localisés au-dessus de la cafétéria actuelle (une salle de réunion, 2 bureaux de +/-3 personnes, 1 bureau de direction, une kitchenette, un local photocopie, un local d'archives/rangement, deux vestiaires et des sanitaires) ;

Considérant les documents faisant partie de la candidature :

1. *Le formulaire de candidature joint aux présentes lignes directrices*
2. *La délibération de l'organe de gestion du demandeur sollicitant la subvention*
3. *L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance. En cas*

d'accord de principe au moment du dépôt de la candidature, le droit de jouissance devra être transmis au moment du dossier projet préalable à l'octroi de la promesse ferme de subvention

4. Une attestation des partenaires potentiels marquant leur intérêt

5. Un dossier de présentation du projet permettant d'évaluer les 4 critères de sélection et décrivant au moins:

a. Les partenaires et le territoire concernés : leurs spécificités, leurs besoins immobiliers et un projet de grille d'occupation

b. Le descriptif du projet de développement sportif : les objectifs, le public cible, ...

c. Une note permettant de motiver les besoins d'une telle infrastructure au regard de l'offre existante

d. Une note démontrant la position centrale du projet dans son environnement ainsi que les modalités d'accessibilité et de mobilité qui lui sont propres

e. Le programme des travaux et une première ébauche de plans ou, au minimum, l'esquisse

f. Le schéma de gouvernance envisagé tout au long du projet

g. Le budget prévisionnel du projet / métré estimatif

h. Un rétroplanning de réalisation du projet

6. Une note explicative ayant pour objectif de déterminer les caractéristiques techniques, énergétiques et économiques de l'investissement, de manière à évaluer l'efficacité énergétique du projet envisagé.

Considérant qu'en date du 31 mars 2022, et vu le délai pour rentrer les candidatures (15 avril 2022), le Collège communal a décidé de déposer la candidature de la Ville dans le cadre de cet appel à projet "infrastructures sportives partagées", pour l'extension du Centre Sportif de l'Orneau à GEMBLOUX ; Considérant que le Service des Travaux a déposé le dossier de candidature en date du 12 avril 2022 ; Considérant que, renseignements pris auprès du pouvoir subsidiant, il appartient au Conseil communal d'approuver la candidature et de s'engager via celle-ci, sur l'honneur et la fiabilité des données demandées; qu'il y a donc lieu de ratifier la décision du Collège communal du 31 mars 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 31 mars 2022 et de confirmer la candidature de la Ville de GEMBLOUX, dans le cadre de l'appel à projet "infrastructures sportives partagées", pour l'extension du Centre Sportif de l'Orneau à GEMBLOUX.

Article 2 : de prévoir l'inscription des crédits nécessaires aux travaux en modification budgétaire si la candidature de la Ville est retenue.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant et au Directeur financier.

Monsieur Fabrice ADAM quitte la séance.

20220427/29 (29) Subside "Plan national pour la reprise et la résilience de la Belgique" (PRR) - Infrastructures sportives - Salle polyvalente du Ranil à MAZY - Candidature - Ratification

-1.855.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que dans le cadre du plan de relance, la Wallonie a décidé de mettre en place un vaste plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales au sens large mais aussi des infrastructures sportives;

Considérant qu'un appel à projets pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives a été lancé le 12 octobre 2021, les candidatures devant être introduites pour les 15 mars 2022 au plus tard ;

Considérant que le subsidie vise à la rénovation énergétique de bâtiments sportifs devant atteindre une réduction des consommations de 35 % minimum et s'inscrire dans un processus performantiel. Les montants d'investissement devront atteindre un montant minimal de 300.000 € HTVA (70 % devant être consacrés aux travaux énergétiques et 30 % maximum étant alloués à des travaux connexes);

Considérant que les candidatures seront sélectionnées selon 3 critères :

- critère 1 : les bâtiments les plus énergivores

- critère 2 : degré de maturité du dossier

- critère 3 : performance énergétique ;

Considérant que la Ville a décidé de répondre à l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » pour la Salle polyvalente du Ranil, sise à MAZY, place Costy ;

Considérant que la Ville a souhaité être accompagnée pour la réalisation du dossier de demande de subsides;

Considérant la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 de faire application de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de NAMUR » (BEPN) en application de l'exception dite « in house » dans le cadre de ce marché et de solliciter un offre de la part de l'Intercommunale « BEPN » pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider à la complétude de demande de subsides

Infrasports pour la salle du Ranil à MAZY (prise d'information au Conseil communal du 25 janvier 2022) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 janvier 2022 approuvant la convention établie entre la Ville et le « BEPN » ;

Considérant qu'il a été mis en parallèle une étude et une estimation pour une rénovation profonde et une démolition-reconstruction de la salle ;

Considérant qu'il a été démontré que la démolition-reconstruction est plus avantageuse ;

Considérant que le dossier de candidature doit être rentré pour le 15 mars 2022 ;

Considérant le projet de candidature (estimation) établi par le BEPN :

- Deux options ont été envisagées. La première est une rénovation lourde de la salle du Ranil. Ne seraient conservés que la dalle de sol en béton et la structure métallique. Les travaux envisagés consisteraient au placement d'une nouvelle enveloppe isolée (sol, murs et toiture), à la création de nouvelles cloisons intérieures et à l'installation de nouveaux équipements techniques (chauffage, VMC, etc.). La seconde option envisagée est la démolition-reconstruction de la salle. Ceci permettrait de résoudre les nœuds constructifs (pas de ponts thermiques) et de réorganiser les volumes intérieurs afin d'optimiser les différentes activités de la grande salle. La nouvelle construction respecterait les normes PEB en vigueur. Au vu des deux analyses, le projet de démolition-reconstruction apparaît plus favorable que le scénario rénovation lourde d'un point de vue énergétique et financier.

- Estimation :

Version rénovation lourde (frais d'études compris) : 1.068.483,70€ HTVA – 1.292.865,20€

TVAC 21 %

Version reconstruction (frais d'études compris) : 1.049.443,36€ HTVA – 1.256.176,47€ TVAC

21 %

Avec subsides, la charge communale, pour :

Version rénovation lourde (frais d'études compris) : 388.580,05€ TVAC 21 %

Version reconstruction (frais d'études compris) : 387.428,46€ TVAC 21 %

Considérant les documents faisant partie de la candidature :

- Le formulaire de candidature,
- La délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées,
- L'acte de propriété,
- Le bilan énergétique d'une nouvelle construction,
- Le descriptif détaillé des travaux projetés,
- Le métré-estimatif de la démolition-reconstruction,
- Le métré-estimatif de la rénovation,
- Le calendrier détaillé de mise en œuvre du projet,
- Le certificat PEB « bâtiment public »,
- Les consommations énergétiques pour les années 2017 à 2021,
- L'audit énergétique,
- Une note de motivation,
- Un reportage photographique,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 mars 2022, vu le délai pour rentrer les candidatures (15 mars 2022), décidant de déposer la candidature de la Ville, dans le cadre de l'appel à projet PRR, pour la salle polyvalente du Ranil, sis à MAZY;

Considérant qu'en date du 14 mars 2022, le Service des Travaux a déposé le dossier de candidature;

Considérant que, renseignements pris auprès du pouvoir subsidiant, il appartient au Conseil communal d'approuver la candidature et de s'engager via celle-ci, sur l'honneur et la fiabilité des données demandées; qu'il y a donc lieu de ratifier la décision du Collège communal du 10 mars 2022 ;

Considérant que l'appel à projet demande un engagement de la Ville sur :

- *les consommations passées*
- *les surfaces annoncées,*
- *les gains énergétiques annoncés*
- *le maintien de l'affectation de l'Infrastructure pendant 15 ans*
- *la transmission des consommations pendant 5 ans après la réception provisoire des travaux.*

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 10 mars 2022 et de confirmer la candidature de la Ville, dans le cadre de l'appel à projet PRR, pour la salle polyvalente du Ranil, sise à MAZY.

Article 2 : de prévoir l'inscription des crédits nécessaires aux travaux en modification budgétaire si la candidature de la Ville est retenue.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant et au Directeur financier.

Monsieur Fabrice ADAM quitte la séance.

20220427/30 (30) Acquisition d'un système de surveillance mobile (année 2022) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.759.5

Madame Marie-Paule LENGELE : « *Le montant du marché s'élève à 35.000 € hors TVA. C'est donc une bonne opération et une excellente nouvelle pour la Ville d'acquérir des moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique* ». *L'agent sanctionnateur ou les agents de police pourront également disposer de plus d'images pour poursuivre les contrevenants vu les trop nombreuses incivilités sur le territoire gembloutois. Encore faut-il que le mécanisme d'amendes administratives ou de peines alternatives soit utilisé. Permettez-moi de revenir également sur un élément de réponse à la suite d'une question orale posée par ma collègue Valérie sur les dépôts sauvages à la Gare de Gembloux. Il lui a été répondu qu'un projet d'introduire dans l'ordonnance de police le principe des peines alternatives telles des prestations de nettoyage des déchets abandonnés, était en réflexion. Pour rappel ou pas, vu le nombre de fois où j'évoque ce texte juridique au Conseil communal, la loi du 4 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en son article 2, permet au conseil communal d'établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements. Qu'en est-il de l'adaptation de l'ordonnance de police à ce sujet ?* »

Le Bourgmestre-Président répond qu'un travail de concertation entre les communes de la zone de police est en cours, ce qui n'empêche pas le dispositif de sanctions administratives de fonctionner déjà.

Madame Laurence DOOMS ajoute que dernièrement, à l'occasion de la journée de la Terre, des élèves de l'Athénée royal ont été sensibilisés à cette problématique des incivilités. Elle en salue l'initiative de prévention et invite les conseillers à participer à la prochaine journée de nettoyage BeWapp début mai.

Madame Valérie HAUTOT demande ce que représente le pourcentage du budget communal alloué pour la gestion des déchets sauvages et la propreté, pour pouvoir faire un comparatif avec des actions et des investissements qui auraient pu se faire s'il n'y avait ces incivilités. Elle revient sur sa question antérieure relative à l'application fixmystreet et demande si la Ville va enfin être en capacité de l'utiliser.

Le Bourgmestre-Président répond que le collège vient de valider la convention FixMyStreet pour une phase expérimentale qui ne manquera pas d'être évaluée en temps utiles.

Monsieur Gauthier le BUSSY confirme que cette application est devenue une obligation dans le cadre du plan Wallonie cyclable.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle qu'il est toujours possible aux citoyens d'envoyer un mail à l'adresse travaux@gembloux.be pour tout signalement problématique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'augmentation des incivilités sur le territoire communal ainsi que le besoin de moyens supplémentaires afin de lutter contre celles-ci ;

Considérant que le placement des 2 caméras, acquises en 2021, est un succès, qu'elles ont un réel effet dissuasif et que les dépôts clandestins ont diminués aux endroits équipés de caméras ;

Considérant que ces 2 caméras ne suffisent pas à couvrir tous les endroits sujets aux dépôts sauvages ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des caméras supplémentaires ;

Considérant que la candidature de la Ville pour l'octroi d'un subside de 25.000 € en vue de l'acquisition de moyens de vidéo-surveillance a été retenue en 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° JBFU/CVAN/2022/1917 relatif au marché "Acquisition d'un système de surveillance mobile (année 2022)" établi par la Ville de GEMBOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Environnement Wallonie Plus Propre, et que le montant provisoirement promis le 9 décembre 2021 s'élève à 25.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit (45.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/735-60 (2022PO01) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarque, le 15 mars 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Acquisition d'un système de surveillance mobile (année 2022)".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° JBFU/CVAN/2022/1917 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un système de surveillance mobile (année 2022)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/735-60 (2022PO01).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant et au Directeur financier.

20220427/31 (31) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2021 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3) ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2021 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvé par le Conseil de fabrique en date du 15 mars 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 15 mars 2022;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 21.096,98 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 59.470,64 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de 6.293,49 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de 22.130,06 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de 22.502,07 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 80.567,62 €

Total dépenses : 50.925,62 €

Solde : 29.642,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.053,55 € en 2021 et qu'elle était de 19.509,90 € en 2020;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 22.130,09 € en 2021 et qu'elle était de 7.865,00 € en 2020;

Considérant qu'en date du 15 mars 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2021 sans remarque;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 18 mars 2022 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL ainsi dressé se clôturant avec un boni de 29.642,00 €.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

20220427/32 (32) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire ordinaire n° 1/2022 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2021 approuvant le budget 2022 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL;
Considérant la modification budgétaire ordinaire n° 1/2022 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvée par le Conseil de fabrique en séance du 07 mars 2022 modifiant le budget 2022 comme suit:

Numéro d'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de MB	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
	DEPENSES					
D56	Travaux de remplacement de la fenêtre-vitrail du jubé	Crédit insuffisant	8.500,00 €	4.000,00 €		12.500,00 €
	RECETTES					
R25	Subsides extraordinaires de la commune	Crédit insuffisant	8.500,00 €	4.000,00 €		12.500,00 €

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	49.352,25 €	49.352,25 €	0
Majoration ou diminution de crédits	4.000,00 €	4.000,00 €	0
Nouveau résultat:	53.352,25 €	53.352,25 €	0

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la dépense à l'article 790/63508-51 (2022CU02) lors de la prochaine modification budgétaire.

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu positif avec remarques en date du 15 mars 2022 en application de l'article L1124-40§1,al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire ordinaire n° 1/2022 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL.

Article 2 : de prévoir la dépense à l'article 790/63508-51 (2022CU02) lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, à l'Evêché et au Directeur financier.

20220427/33 (33) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Compte 2021 - Approbation

-1.857.073.541

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;
Considérant le compte 2021 de la fabrique d'église de SAUVENIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 23 mars 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 28 mars 2022;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 15.121,44 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 59.507,83 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de 3.402,25 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de 20.552,20 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de 12.264,06 €

Total recettes : 74.629,27 €

Total dépenses : 36.218,51 €

Solde : 38.410,76 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 14.122,74 € en 2021 et qu'elle était de 23.058,46 €;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 12.264,06 € en 2021 et qu'elle était de 2.992,93 € en 2020;

Considérant qu'en date du 29 mars 2022, le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2021 sans modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 31 mars 2022, en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église de SAUVENIERE ainsi dressé se clôturant avec un boni de 38.410,76 €.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'évêché, au Président de la fabrique d'église de SAUVENIERE et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Valérie HAUTOT – Semaine de 4 jours

« Comme vous le savez via la circulaire du ministre des pouvoirs locaux, Christophe Collignon, vous avez la possibilité de proposer une formule de 4 jours/semaine (Payés 5) aux agents de plus de 60 ans (niveau D et E) qui font des métiers pénibles. Par exemple un ouvrier de voirie. Un budget de 4.350.000 euros a été dégagé par la région. Cette formule doit être discutée avec vos organisations syndicales et vous avez jusqu'au 15 juin pour entreprendre votre démarche. Ma première question : Est-ce en discussion chez nous ? En tenant compte de ces avantages et inconvénients ? Deuxièmement : Combien d'agents concernés avons-nous chez nous ? Troisièmement : Quelle est votre vision des choses concernant ce point ? Et pour terminer, pour les autres personnes, quelle sera votre position sur la possibilité de prester 38h/semaine en 4 jours ? »

Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge du personnel, répond qu'il s'agit d'un projet-pilote. L'obligation de définir ce qu'on entend par « métiers pénibles » ne facilite pas le débat puisqu'il revient à la commune de le faire localement. Le processus complet à finaliser pour le 15 juin n'est pas réaliste. Cependant, le collège a marqué son intérêt pour le principe et la pertinence des mesures envisagées, tout en reconnaissant les nombreuses difficultés pour le transposer à ce stade. On ne peut être commune-pilote à chaque initiative.

Le Bourgmestre-Président précise que l'embauche compensatoire doit obligatoirement passer par le dispositif de formation en alternance qui est en soi très intéressant aussi mais encore trop peu maîtrisé pour se lancer actuellement. Il confirme l'intérêt de la Ville pour ce type de démarche.

2. Madame Marie-Paule LENGELE – rue du Maïeur à Sauvenière

« L'hiver dernier après la réparation de quelques mètres carrés de la rue du Maïeur par les ouvriers communaux et à la suite de ma question orale, vous annonciez que réfectionner l'ensemble de la rue ne se justifiait pas. Etes-vous passé récemment par-là ? N'avez-vous pas vu les nids de poule ? Pourtant, ils sont énormes ! Notamment, les parents et les enfants se rendant à vélo à l'école ou au foot risquent de réellement de se blesser voire plus. La réparation de ces quelques autres m2 de la Rue par le « Service voirie » est-elle prévue ? »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE répond que le service des Travaux reste vigilant et que sa capacité de réaction a été augmentée grâce à des engagements début 2022. Il reviendra vers Madame LENGELE avec des précisions sur la situation de cette voirie.

3. Monsieur Alain GODA – Suivi de la thermographie aérienne

Outre les précisions reçues lors de la présentation du PAEDC au point 25 de ce jour, il demande que les citoyens qui s'étaient inscrits pour un passage aérien au-dessus de leur habitation puissent être avertis personnellement des réunions d'interprétation des résultats de cette thermographie.

Madame Laurence DOOMS confirme qu'ils le seront.

4. Monsieur Alain GODA – Suivi des infractions urbanistiques

Il évoque une situation infractionnelle dans le zoning de SAUVENIERE où, malgré un arrêté du Bourgmestre, le chantier semble se poursuivre. Il demande des explications.

Le Bourgmestre-Président répond que la police s'est rendue sur place, a porté constat et dressé procès-verbal, ce qui a mené à la suspension du chantier. Si cette injonction n'est pas respectée, il veillera à ce qu'on puisse réagir rapidement. Par ailleurs, une nouvelle demande de permis d'urbanisme a été introduite et le collègue y sera attentif vu les antécédents de ce chantier.

5. Monsieur Carlo MENDOLA – Sécurité routière

Il revient sur la situation des accidents de la route, causant de trop nombreuses victimes, et sur les intentions partagées par tous les groupes politiques de sécuriser davantage les routes. Evoquant la signature de la charte SAVE en 2012 à GEMBLOUX, il revient à la Ville de mener des actions efficaces pour réduire les risques liés à la mobilité. Après la pose dernièrement de 2 radars répressifs sur le territoire, il constate la pose d'une ébauche de dispositif aux feux de LONZEE sur la RN4 et demande s'il s'agit bien de placer de 2 radars répressifs et quelle sera la date de leur mise en service.

Monsieur Gauthier le BUSSY confirme que les contacts avec les représentants de l'Association Parents d'enfants victimes de la route sont réguliers et que récemment encore il les a rencontrés pour organiser la fameuse action exemplative propre à GEMBLOUX qu'est la journée « Clé pour la sécurité routière » organisée avec les Rhétos des 3 établissements secondaires chaque année. Il évoque aussi le brevet vélo organisé chaque année avec les 5èmes primaires de toutes les écoles ainsi que la journée d'initiation au code de la route qui s'est tenue récemment. Quant aux radars, cela résulte de sollicitations menées conjointement avec la police : ceux de la rue du Monty et au « Chat botté » ont été placés. Par ailleurs, la Région wallonne étudie la possibilité de placer des radars de franchissement des feux rouges. Après analyse des lieux accidentogènes pour ce motif, c'est le carrefour à LONZEE sur la RN4 qui a été ciblé et qui a été équipé de poteaux, dans l'attente des autorisations diverses devant encore aboutir pour la pose du matériel de détection. Il n'y a pas encore de date de mise en service.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 22 heures 30.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

